

Décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003

**Loi habilitant le Gouvernement à
simplifier le droit**

Dossier documentaire

Sommaire

Questions	4
Principales questions soumises à l'examen.....	4
Références	6
Constitution de 1958.....	6
Article 38.....	6
Article 55.....	6
Article 88-4.....	6
Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789	7
Article 4.....	7
Article 5.....	7
Article 6.....	7
Article 13.....	7
Article 14.....	7
Article 16.....	7
Article 17.....	7
Traité instituant la Communauté européenne.....	8
Article 226.....	8
Article 249.....	8
Article 251.....	8
Précédents	10
Exemples de lois d'habilitation déclarées constitutionnelles.....	10
<i>Décision n° 81-134 DC du 5 janvier 1982 - Loi d'orientation autorisant le Gouvernement par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social</i>	<i>10</i>
<i>Décision n° 86-207 DC des 25 et 26 juin 1986 - Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.</i>	<i>10</i>
<i>Décision n° 86-208 DC des 1er et 2 juillet 1986 - Loi relative à l'élection des députés.....</i>	<i>12</i>
<i>Loi n° 95-1348 du 30 décembre 1995 autorisant le Gouvernement à réformer la protection sociale.....</i>	<i>12</i>

Jurisprudence	13
Programme gouvernemental.....	13
<i>Décision n° 76-72 DC du 12 janvier 1977 - Loi autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnances les circonscriptions pour l'élection des membres de la chambre des députés du territoire Français des Afars et des Issas.....</i>	<i>13</i>
Justification du recours à l'article 38 par l'encombrement du Parlement.....	13
<i>Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999 - Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes.....</i>	<i>13</i>
Ratification implicite.....	13
<i>Décision 72-73 L du 29 février 1972 - Nature juridique de certaines dispositions des articles 5 et 16 de l'ordonnance, modifiée, du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises</i>	<i>13</i>
<i>Décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987 - Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence</i>	<i>14</i>
<i>Conseil d'État, 17 mai 2002, Hoffer</i>	<i>15</i>
Respect par les ordonnances des règles et principes constitutionnels.....	16
<i>Décision n° 81-134 DC du 5 janvier 1982 - Loi d'orientation autorisant le Gouvernement par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social.....</i>	<i>16</i>
<i>Décision n° 86-207 DC des 25 et 26 juin 1986 - Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social</i>	<i>16</i>
<i>Décision n° 86-208 DC des 1er et 2 juillet 1986 - Loi relative à l'élection des députés.....</i>	<i>16</i>
Champ d'intervention des ordonnances	18
<i>Décision n° 81-134 DC du 5 janvier 1982 - Loi d'orientation autorisant le Gouvernement par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social.....</i>	<i>18</i>
<i>Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999 - Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes.....</i>	<i>18</i>
Précision de la finalité et du domaine de l'habilitation.....	19
<i>Décision n° 86-207 DC des 25 et 26 juin 1986 - Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.</i>	<i>19</i>
<i>Décision n° 86-208 DC des 1er et 2 juillet 1986 - Loi relative à l'élection des députés.....</i>	<i>19</i>
Précision sur la teneur des ordonnances	21
<i>Décision n° 86-207 DC des 25 et 26 juin 1986 - Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.</i>	<i>21</i>
<i>Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999 - Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes.....</i>	<i>21</i>
Accessibilité et intelligibilité de la loi.....	23
<i>Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999 - Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes.....</i>	<i>23</i>
Articles 5 et 6 - Accès à la commande publique	24
Article 88-4 de la Constitution	24
<i>Décision n° 92-314 DC du 17 décembre 1992.....</i>	<i>24</i>
Transposition des directives en droit interne.....	24
<i>CJCE, 11 juillet 2002, Marks & Spencer, affaire C-62/00</i>	<i>24</i>
<i>CE, Assemblée, 5 mars 2003, Union nationale des services publics industriels et commerciaux</i>	<i>25</i>
<i>CE, Assemblée, 6 février 1998, Tête</i>	<i>25</i>
<i>CE, 27 juillet 2001, Compagnie générale des eaux, n° 229566.....</i>	<i>26</i>
Liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des entreprises	26
<i>Décision n° 2001-452 DC du 6 décembre 2001 - Loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.....</i>	<i>26</i>

Marchés « globaux », jugement commun des offres en cas d'allotissement	28
<i>Décision n° 2002-460 DC du 22 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure</i>	28
Domaine public : autorisation d'occupation, prise à bail avec option d'achat anticipé, crédit-bail	30
<i>Décision n° 94-346 DC du 21 juillet 1994 - Loi complétant le code du domaine de l'État et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public</i>	30
<i>Décision n° 2002-460 DC du 22 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure</i>	30
Modalités juridiques et financières permettant aux collectivités territoriales de participer à la construction ou à la rénovation d'immeubles destinés à être mis à la disposition de l'Etat.....	32
<i>Décision n° 2002-460 DC du 22 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure</i>	32
Article 7 – Simplification du code général des impôts	33
<i>Décision n° 95-370 DC du 30 décembre 1995 - Loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale</i>	33
Article 16 – Droit électoral	35
<i>Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003 - Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques</i>	35
Article 34 - Codification à droit non constant	36
Protection des propriétés publiques.....	36
<i>Décision n° 94-346 DC du 21 juillet 1994 - Loi complétant le code du domaine de l'État et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public</i>	36
Jurisprudence sur la codification à droit constant	36
<i>Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999 - Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes</i>	36
<i>CE, 26 novembre 2001, Association Liberté Information, Santé</i>	37
Documentation.....	38
Inventaire des seuils en droit du travail	38
<i>Le seuil de dix salariés</i>	38
<i>Le seuil de vingt salariés</i>	39
<i>Le seuil de cinquante salariés</i>	39
<i>Principaux seuils d'effectifs en droit du travail (classement par matières)</i>	41
Tableau des codes mentionnés par la loi d'habilitation.....	63
Structures créées pour la simplification des réformes administratives	67
Exemples étrangers de partenariat public/privé	73

Questions

Principales questions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel

1) De façon générale, la « loi d'habilitation à simplifier le droit » est-elle injustifiée, insuffisamment précise et de portée excessive, comme le soutient la saisine sénatoriale ?

En particulier : l'encombrement de l'ordre du jour parlementaire justifie-t-il le recours aux ordonnances pour simplifier plusieurs législations ? La lutte contre la complexité inutile participe-t-elle de la recherche de « l'intelligibilité et de l'accessibilité de la loi », qui est un objectif de valeur constitutionnelle ?

2) L'article 5, qui autorise le Gouvernement « à prendre par ordonnances les mesures nécessaires pour rendre compatibles avec le droit communautaire les dispositions législatives relatives à la passation des marchés publics », définit-il assez précisément l'habilitation, alors que deux directives sont susceptibles d'être adoptées dans ce même domaine d'ici l'intervention des ordonnances ?

Une telle habilitation est-elle contraire aux prérogatives que tire le Parlement de l'article 88-4 de la Constitution ?

3) En autorisant le Gouvernement à « alléger les procédures de passation des marchés publics des collectivités territoriales », l'article 5 manque-t-il à la précision qui doit régir l'habilitation ? Les travaux parlementaires permettent-ils de cerner la portée de celle-ci ? L'article 5 porte-t-il atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales ?

4) En permettant au Gouvernement d'instituer de nouveaux types de contrats portant « sur la conception, la réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement de services », ainsi que d'étendre et d'adapter à de nouveaux besoins les dispositions dérogatoires au droit commun de la commande publique et de la domanialité publique prévues par la loi du 29 août 2002 « d'orientation et de

programmation pour la sécurité intérieure », l'article 6 porte-t-il atteinte au principe d'égalité d'accès à la commande publique ? Est-il contraire aux exigences constitutionnelles relatives à la continuité du service public, au bon emploi des deniers publics, à la protection des propriétés publiques et à la libre administration des collectivités territoriales ?

5) Les mesures de simplifications renvoyées aux ordonnances par les articles 7 (fiscalité), 18 (élections), 25 (droit du travail) et 26 (droit commercial) sont-elles insuffisamment précises ? Mettent-elles en cause des exigences constitutionnelles telles que le principe d'égalité, le principe du contradictoire, le pluralisme ou les droits constitutionnels des travailleurs ?

6) L'article 34, qui autorise le Gouvernement à codifier « à droit non constant », est-il formulé en termes assez précis ? Méconnaît-il des exigences constitutionnelles telles que la libre administration des collectivités territoriales ou la protection des propriétés publiques ?

Références

Constitution de 1958

Article 38

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

(...)

Article 55

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

(...)

Article 88-4

Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent.

(...)

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

(...)

Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Article 5

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

(...)

Article 13

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 14

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

(...)

Article 16

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article 17

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Traité instituant la Communauté européenne

(...)

Article 226

Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice.

(...)

Article 249

Pour l'accomplissement de leur mission et dans les conditions prévues au présent traité, le Parlement européen conjointement avec le Conseil, le Conseil et la Commission arrêtent des règlements et des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.

Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La décision est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

Les recommandations et les avis ne lient pas.

(...)

Article 251

1. Lorsque, dans le présent traité, il est fait référence au présent article pour l'adoption d'un acte, la procédure suivante est applicable.

2. La Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après avis du Parlement européen :

- s'il approuve tous les amendements figurant dans l'avis du Parlement européen, peut arrêter l'acte proposé ainsi amendé,
- si le Parlement européen ne propose aucun amendement, peut arrêter l'acte proposé,
- dans les autres cas, arrête une position commune et la transmet au Parlement européen. Le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à arrêter sa position commune. La Commission informe pleinement le Parlement européen de sa position.

Si, dans un délai de trois mois après cette transmission, le Parlement européen :

- a) approuve la position commune ou ne s'est pas prononcé, l'acte concerné est réputé arrêté conformément à cette position commune;
- b) rejette, à la majorité absolue des membres qui le composent, la position commune, l'acte proposé est réputé non adopté;
- c) propose, à la majorité absolue des membres qui le composent, des amendements à la position commune, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements.

3. Si, dans un délai de trois mois après réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, approuve tous ces amendements, l'acte concerné

est réputé arrêté sous la forme de la position commune ainsi amendée; toutefois, le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission. Si le Conseil n'approuve pas tous les amendements, le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen, convoque le comité de conciliation dans un délai de six semaines.

4. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de représentants du Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des représentants du Parlement européen. La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil. Pour s'acquitter de sa mission, le comité de conciliation examine la position commune sur la base des amendements proposés par le Parlement européen.

5. Si, dans un délai de six semaines après sa convocation, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour arrêter l'acte concerné conformément au projet commun, à la majorité absolue des suffrages exprimés lorsqu'il s'agit du Parlement européen et à la majorité qualifiée lorsqu'il s'agit du Conseil. En l'absence d'approbation par l'une ou l'autre des deux institutions dans le délai visé, l'acte proposé est réputé non adopté.

6. Lorsque le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, l'acte proposé est réputé non adopté.

7. Les délais de trois mois et de six semaines visés au présent article sont prolongés respectivement d'un mois et de deux semaines au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

(...)

Précédents

Exemples de lois d'habilitation déclarées constitutionnelles

Décision n° 81-134 DC du 5 janvier 1982 - Loi d'orientation autorisant le Gouvernement par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social.

(...)

En ce qui concerne l'article 1er (5°) :

3. Considérant que cet article autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, **toute mesure tendant à "modifier, pour permettre le dégageant d'emplois, les dispositions relatives aux pensions, aux retraites et à la cessation de l'activité des agents de l'Etat et de ceux des autres personnes morales de droit public" et à "mettre en place, en tant que de besoin, des dispositions dérogatoires à titre temporaire" ;**

(...)

En ce qui concerne l'article 1er (6°) :

5. Considérant que les auteurs de la saisine font valoir que seraient contraires au Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, aux termes duquel "chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi", **les dispositions de l'article 1er (6°) de la loi d'orientation qui habilite le Gouvernement à "limiter, en fonction de l'âge, des revenus et du nombre de personnes à charge, la possibilité de cumul entre une pension de retraite et le revenu d'une activité professionnelle" ;**

(...)

En ce qui concerne l'article 1er (7°) :

7. Considérant que l'article 1er (7°) de la loi d'orientation autorise **"l'Etat à prendre en charge, dans le cadre des contrats de solidarité ou de mesures spécifiques et contractuelles, des cotisations de sécurité sociale incombant normalement aux employeurs et à dégager les ressources nécessaires pour compenser cette charge" ;**

(...)

En ce qui concerne l'article 1er (8°) :

11. Considérant que cet **article autorise le Gouvernement à "organiser la mise en place et le financement par l'ensemble des collectivités locales et de leurs groupements d'un système contractuel de cessation anticipée d'activité pour les agents des collectivités locales ou de leurs groupements ayant conclu un contrat de solidarité" et à "étendre éventuellement ce système à des établissements publics locaux" ;**

(...)

Décision n° 86-207 DC des 25 et 26 juin 1986 - Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

(...)

. En ce qui concerne l'article 1er de la loi :

17. Considérant que l'article 1er de la loi est ainsi conçu : "**Pour assurer aux entreprises une plus grande liberté de gestion et définir un nouveau droit de la concurrence**, le Gouvernement est autorisé, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi et dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, **à modifier ou abroger certaines dispositions de la législation économique relatives aux prix et à la concurrence**, notamment celles des ordonnances n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, **la poursuite et la répression des infractions à la législation économique**.- Dans la définition du nouveau droit de la concurrence, il assortit de garanties au profit des agents économiques l'exercice des compétences dont dispose l'autorité publique et assure le caractère contradictoire des procédures" ;

(...)

. En ce qui concerne l'article 2 de la loi :

27. Considérant que l'article 2 de la loi dispose : "Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions indiquées à l'article 1er de la présente loi, **les mesures nécessaires au développement de l'emploi**. A cet effet, le Gouvernement peut : - 1° Prendre toutes dispositions, notamment **d'exonération de charges sociales, confortant l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans et favorisant leur embauche, en utilisant les dispositifs de formations professionnelles en alternance et tout autre dispositif existant ou à créer en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes**. Les exonérations de charges sociales constituant une mesure d'incitation générale à l'embauche pourront concerner les embauches intervenues à compter du 1er mai 1986.- La limite d'âge prévue à l'alinéa précédent est augmentée d'un an par enfant né vivant avant que leur mère ait atteint l'âge de vingt-cinq ans.- 2° Apporter aux dispositions des titres Ier et IIIe du livre IIIe du code du travail les **modifications propres à améliorer le placement des demandeurs d'emploi** ; - 3° Apporter aux dispositions du code du travail les modifications permettant, d'une part, de **lever certains obstacles au recours au contrat de travail à durée déterminée et au travail temporaire et, d'autre part, de favoriser l'exercice du travail à temps partiel** ; - 4° Apporter aux **dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et à l'aménagement du temps de travail** les modifications permettant, compte tenu des négociations entre les partenaires sociaux, d'adapter les conditions de fonctionnement des entreprises aux variations de leur niveau d'activité et aux conditions économiques générales ; - 5° En vue d'inciter à la création d'emplois, **consentir, pour une période limitée, aux entreprises situées dans certaines zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave, des exonérations ou des réductions d'impôts d'État ou de cotisations sociales, ou encore, modifier, pour une période limitée, les règles d'assiette des impôts d'État auxquels ces entreprises sont assujetties**." ;

(...)

. En ce qui concerne l'article 3 :

40. Considérant que l'article 3 de la loi dispose : "Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions indiquées à l'article 1er de la présente loi, **les mesures nécessaires au développement de la participation des salariés à l'entreprise**.- A cet effet, le Gouvernement peut :- 1° **Modifier les dispositions du code du travail et du code général des impôts relatives à l'intéressement, à la participation et à l'actionnariat des salariés en vue de favoriser la participation de ceux-ci au capital et aux résultats de l'entreprise** ; - 2° **Modifier la législation sur les sociétés commerciales afin d'offrir aux sociétés anonymes la faculté d'introduire dans leurs statuts des dispositions prévoyant que des représentants du personnel salarié siègeront avec voix délibérative au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance**" ;

(...)

. En ce qui concerne les articles 4 et 5 de la loi et la liste annexée à la loi :

47. Considérant que l'article 4 de la loi est ainsi conçu : "Sera **transférée du secteur public au secteur privé, au plus tard le 1er mars 1991, la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'État dans les entreprises figurant sur la liste annexée à la présente loi.**- Ces transferts seront effectués par le Gouvernement conformément aux règles définies par les ordonnances mentionnées à l'article 5." ;

(...)

Décision n° 86-208 DC des 1er et 2 juillet 1986 - Loi relative à l'élection des députés.

(...)

. En ce qui concerne l'article 5 :

15. Considérant que l'article 5 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est ainsi rédigé : "Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à établir par ordonnance le tableau n° 1 annexé au code électoral.- Le nombre des circonscriptions créées dans chaque département est fixé par le tableau annexé à la présente loi.(...)"

. En ce qui concerne l'article 6 :

25. Considérant que l'article 6 de la loi présentement examinée est ainsi rédigé : "Dans le délai prévu à l'article 5, le Gouvernement est autorisé à déterminer par ordonnance, après avis de l'assemblée territoriale compétente, deux circonscriptions sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et deux circonscriptions sur celui de la Polynésie française." ;

(...)

Loi n° 95-1348 du 30 décembre 1995 autorisant le Gouvernement à réformer la protection sociale

Loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances, toutes mesures "instituant des **prélèvements faisant contribuer au financement de la protection sociale et à l'équilibre financier des organismes qui y concourent** les entreprises exploitant des spécialités pharmaceutiques, celles qui effectuent des versements au profit de leurs salariés au titre de la prévoyance, et les débiteurs des organismes de sécurité sociale, au titre des frais engagés pour le recouvrement des sommes dues".

Jurisprudence

Programme gouvernemental

Décision n° 76-72 DC du 12 janvier 1977 - Loi autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnances les circonscriptions pour l'élection des membres de la chambre des députés du territoire Français des Afars et des Issas

(...)

3. Considérant qu'il y a donc lieu d'exclure toute autre interprétation et notamment celle qui serait tirée d'un rapprochement avec les énonciations de l'alinéa premier de l'article 49 de la Constitution ; que celle-ci, en effet, qui tend à conférer une acception analogue au terme "programme" et à l'expression "déclaration de politique générale", d'une part, ne ferait aucune place, pour une éventuelle justification de recours aux dispositions de l'article 38, aux notions de circonstances imprévues ou de situation requérant des mesures d'urgence et, d'autre part, en raison de sa généralité, aurait pour résultat d'étendre, sans limites définies, le champ d'application de la procédure d'habilitation prévue audit article 38, au détriment du respect des prérogatives du Parlement ;

(...)

Justification du recours à l'article 38 par l'encombrement du Parlement

Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999 - Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes

(...)

13. Considérant, en deuxième lieu, que l'urgence est au nombre des justifications que le Gouvernement peut invoquer pour recourir à l'article 38 de la Constitution ; qu'en l'espèce, le Gouvernement a apporté au Parlement les précisions nécessaires en rappelant l'intérêt général qui s'attache à l'achèvement des neuf codes mentionnés à l'article 1er, auquel faisait obstacle l'encombrement de l'ordre du jour parlementaire ;

(...)

Ratification implicite

Décision 72-73 L du 29 février 1972 - Nature juridique de certaines dispositions des articles 5 et 16 de l'ordonnance, modifiée, du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises

(...)

3. Considérant, d'une part, que les ordonnances qui ont fait l'objet du dépôt du projet de loi de ratification prévu par l'article 38 de la Constitution, demeurent des actes de forme réglementaire tant que la ratification législative n'est pas intervenue, mais que, d'autre part, ledit article 38, non plus qu'**aucune autre disposition de la Constitution ne fait obstacle à ce qu'une ratification intervienne selon d'autres modalités que celle de l'adoption du projet de loi sus-mentionné** ; que, par suite, cette ratification peut résulter d'une manifestation de volonté implicitement mais clairement exprimée par le Parlement ;

(...)

Décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987 - Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence

(...)

- SUR LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE DU 1^{er} DECEMBRE 1986 :

24. Considérant qu'en principe il n'est pas exclu que la ratification de tout ou partie des dispositions d'une des ordonnances visées à l'article 38 de la Constitution puisse résulter d'une loi qui, sans avoir cette ratification pour objet direct, l'implique nécessairement ; que, saisi d'une loi de cette nature, il appartiendrait au Conseil constitutionnel de dire si la loi comporte effectivement ratification de tout ou partie des dispositions de l'ordonnance en cause et, dans l'affirmative, si les dispositions auxquelles la ratification confère valeur législative sont conformes à la Constitution ;

25. Mais, considérant en l'espèce que la déclaration de non conformité à la Constitution qui doit, pour les raisons sus-énoncées, être prononcée à l'encontre de la loi présentement examinée prive celle-ci d'effet ; que, dès lors, en tout état de cause, l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 est et demeure dans sa totalité, jusqu'à l'intervention d'une loi la ratifiant, un texte de valeur réglementaire dont la régularité juridique ne peut être appréciée par le Conseil constitutionnel ;

(...)

Conseil d'État, 17 mai 2002, Hoffer

Sur les conclusions à fin de non-lieu à statuer :

Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la Constitution : "Le gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par une loi dans les matières qui sont du domaine législatif." ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions de la Constitution que, dès lors que sa ratification est opérée par le législateur, une ordonnance acquiert valeur législative à compter de sa signature ; qu'il suit de là qu'en cas de ratification, la légalité d'une ordonnance ne peut plus en principe être utilement contestée devant la juridiction administrative ; qu'il ne pourrait en aller autrement que dans le cas où la loi de ratification s'avérerait incompatible avec une convention internationale, et notamment dans un domaine entrant dans le champ d'application de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec les stipulations de cet article, au motif qu'en raison des circonstances de son adoption, cette loi aurait eu essentiellement pour but de faire obstacle au droit de toute personne à un procès équitable ;

Considérant que la ratification de tout ou partie des dispositions d'une ordonnance intervenue à la suite d'une loi d'habilitation prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution peut résulter d'une loi qui, sans avoir cette ratification pour objet direct, l'implique nécessairement ;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, le législateur n'a pas entendu par les lois du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ratifier l'ensemble des articles du code monétaire et financier annexé à l'ordonnance du 14 décembre 2000 ;

Considérant, toutefois, que la loi du 15 mai 2001 qui modifie, par son article 16, l'article L. 622-9 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 14 décembre 2000, a eu pour effet de ratifier les dispositions non modifiées de cet article ; que la loi du 15 novembre 2001 qui complète, par son article 71, l'article L. 712-5 du code monétaire et financier relatif aux missions de l'institut d'émission d'outre-mer a eu pour effet de ratifier les dispositions des articles L. 712-3 et L. 712-4 de ce même code qui prévoit l'existence, le régime et certaines attributions de cet institut ; (...) que, par suite, les articles L. 622-9, L. 712-3 et L. 712-4 ne sont plus susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative ; qu'il en résulte que les conclusions de MM. MARZA et MAIRAU tendant à l'annulation de ces articles sont devenues sans objet ;

Respect par les ordonnances des règles et principes constitutionnels

Décision n° 81-134 DC du 5 janvier 1982 - Loi d'orientation autorisant le Gouvernement par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social

(...)

6. Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la détermination des principes fondamentaux du droit du travail relève du domaine de la loi ; que les dispositions précitées de l'article 1er (6°) de la loi d'orientation, qui **ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, du respect des principes constitutionnels, notamment en ce qui concerne la liberté, l'égalité et le droit de propriété, ne sont pas, en elles-mêmes, contraires à la Constitution ;**

(...)

Décision n° 86-207 DC des 25 et 26 juin 1986 - Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social

(...)

- SUR LE FOND :

13. Considérant que, s'il est spécifié à l'alinéa 1er de l'article 38 de la Constitution précité que c'est pour l'exécution de son programme que le Gouvernement se voit attribuer la possibilité de demander au Parlement l'autorisation de prendre, par voie d'ordonnances pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, ce texte doit être entendu comme faisant obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement quelle est la finalité des mesures qu'il se propose de prendre et leurs domaines d'intervention ;

14. Considérant que les dispositions d'une loi d'habilitation ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle ;

15. Considérant qu'il appartient au Conseil constitutionnel, d'une part, de vérifier que la loi d'habilitation ne comporte aucune disposition qui permettrait de méconnaître ces règles et principes, d'autre part, de n'admettre la conformité à la Constitution de la loi d'habilitation que sous l'expresse condition qu'elle soit interprétée et appliquée dans le strict respect de la Constitution ;

(...)

Décision n° 86-208 DC des 1er et 2 juillet 1986 - Loi relative à l'élection des députés

(...)

27. Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution la fixation du régime électoral des assemblées parlementaires relève du domaine de la loi ; que les dispositions précitées de l'article 6 de la loi, qui **ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle et notamment du principe de l'égalité de suffrage, ne sont pas, en elles-mêmes, contraires à la Constitution ;** que, cependant, l'ordonnance prévue par l'article 6 devra déterminer les circonscriptions à l'intérieur des territoires en cause sur des bases essentiellement démographiques ; que, si le Gouvernement a néanmoins la faculté de tenir

compte d'impératifs d'intérêt général liés aux caractères spécifiques des territoires considérés, ce ne peut être que dans une mesure limitée ; qu'enfin, la délimitation des circonscriptions ne devra procéder d'aucun arbitraire ; que toute autre interprétation serait contraire à la Constitution ;

(...)

Champ d'intervention des ordonnances

Décision n° 81-134 DC du 5 janvier 1982 - Loi d'orientation autorisant le Gouvernement par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social

(...)

En ce qui concerne l'article 1er (5°) :

3. Considérant que cet article autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, toute mesure tendant à "modifier, pour permettre le dégagement d'emplois, les dispositions relatives aux pensions, aux retraites et à la cessation de l'activité des agents de l'Etat et de ceux des autres personnes morales de droit public" et à "mettre en place, en tant que de besoin, des dispositions dérogatoires à titre temporaire" ;

4. Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les auteurs de la saisine, une telle disposition, applicable, dans le cadre des régimes qui leur sont propres, aux agents liés à l'Etat ou à d'autres personnes morales de droit public, n'est pas contraire au principe d'égalité devant la loi ; qu'elle ne méconnaît pas davantage les dispositions de la Constitution relatives aux lois organiques dès lors que le texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel ne permet aucunement l'intervention d'ordonnances dans des matières que la Constitution réserve à de telles lois.

(...)

Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999 - Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes

(...)

15. Considérant, en quatrième lieu, que la loi d'habilitation ne saurait permettre l'intervention d'ordonnances dans des domaines réservés par les articles 46, 47, 47-1, 74 et 77 de la Constitution à la loi organique, aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale ;

(...)

Précision de la finalité et du domaine de l'habilitation

Décision n° 86-207 DC des 25 et 26 juin 1986 - Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

(...)

. Quant au grief tiré du défaut de précision des termes de l'habilitation :

21. Considérant que, si le **Gouvernement doit définir avec précision les finalités de l'habilitation qu'il demande en vue de la réalisation de son programme, il n'est pas tenu de faire connaître la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation et qu'il ne lui est pas interdit de faire dépendre cette teneur des résultats de travaux et d'études dont il ne connaîtra que plus tard les conclusions ;**

(...)

Décision n° 86-208 DC des 1er et 2 juillet 1986 - Loi relative à l'élection des députés

(...)

. Quant au grief tiré du défaut de précision des termes de l'habilitation :

17. Considérant qu'à l'appui du grief tiré de l'imprécision des termes de l'habilitation, il est reproché au législateur de permettre au Gouvernement de s'affranchir, pour l'établissement des circonscriptions, du respect de l'unité cantonale dans un nombre élevé de cas, sans que soit alors prévue l'obligation pour lui de se conformer à une autre circonscription administrative territoriale ; qu'il est soutenu également que le Gouvernement pourrait se fonder sur les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 aux termes desquelles "Les modifications à la circonscription territoriale du canton, les créations et suppressions de cantons et le transfert de leur chef-lieu sont décidés par décret en Conseil d'État après consultation du Conseil général", pour modifier les limites cantonales au moment même où il procèdera à l'établissement des circonscriptions électorales ; qu'il n'en irait autrement que si le Conseil constitutionnel considérait que les dispositions de ce dernier texte ont été abrogées implicitement par l'article 34 de la Constitution ;

18. **Considérant que la finalité de l'autorisation accordée au Gouvernement par l'article 5 et le domaine dans lequel les ordonnances pourront intervenir sont définis avec une précision suffisante ;** qu'ainsi l'article 5 de la loi présentement examinée satisfait aux exigences de l'article 38 de la Constitution ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de rechercher si les dispositions de portée générale de l'article 34 de la Constitution définissant le domaine de la loi ont eu une incidence sur les habilitations consenties au profit du Gouvernement par des lois spéciales antérieures et si, en conséquence, l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 a été abrogé ;

(...)

. En ce qui concerne l'article 6 :

25. Considérant que l'article 6 de la loi présentement examinée est ainsi rédigé : "Dans le délai prévu à l'article 5, le Gouvernement est autorisé à déterminer par ordonnance, après avis de

l'assemblée territoriale compétente, deux circonscriptions sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et deux circonscriptions sur celui de la Polynésie française." ;

26. Considérant que les auteurs de la saisine présentent à l'encontre de l'article 6 de la loi des moyens tirés respectivement de l'absence de précision des termes de l'habilitation et de l'atteinte au principe de l'égalité de suffrage ;

27. Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution la fixation du régime électoral des assemblées parlementaires relève du domaine de la loi ; que les dispositions précitées de l'article 6 de la loi, qui **ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle et notamment du principe de l'égalité de suffrage, ne sont pas, en elles-mêmes, contraires à la Constitution** ; que, cependant, l'ordonnance prévue par l'article 6 devra déterminer les circonscriptions à l'intérieur des territoires en cause sur des bases essentiellement démographiques ; que, si le Gouvernement a néanmoins la faculté de tenir compte d'impératifs d'intérêt général liés aux caractères spécifiques des territoires considérés, ce ne peut être que dans une mesure limitée ; qu'enfin, la délimitation des circonscriptions ne devra procéder d'aucun arbitraire ; que toute autre interprétation serait contraire à la Constitution ;

(...)

Précision sur la teneur des ordonnances

Décision n° 86-207 DC des 25 et 26 juin 1986 - Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

(...)

. Quant au grief tiré du défaut de précision des termes de l'habilitation :

21. Considérant que, si le **Gouvernement doit définir avec précision les finalités de l'habilitation qu'il demande en vue de la réalisation de son programme, il n'est pas tenu de faire connaître la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation et qu'il ne lui est pas interdit de faire dépendre cette teneur des résultats de travaux et d'études dont il ne connaîtra que plus tard les conclusions ;**

(...)

Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999 - Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes

(...)

12. Considérant, en premier lieu, que, si l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, **il n'impose pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation ;**

13. Considérant, en deuxième lieu, que **l'urgence est au nombre des justifications que le Gouvernement peut invoquer pour recourir à l'article 38 de la Constitution ;** qu'en l'espèce, le Gouvernement a apporté au Parlement les précisions nécessaires en rappelant l'intérêt général qui s'attache à l'achèvement des neuf codes mentionnés à l'article 1er, auquel faisait obstacle l'encombrement de l'ordre du jour parlementaire ; que cette finalité répond au demeurant à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ; qu'en effet l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et " la garantie des droits " requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables ; qu'une telle connaissance est en outre nécessaire à l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel " tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas " ;

14. Considérant, en troisième lieu, que sont précisément définies, en l'espèce, les dispositions législatives faisant l'objet de l'habilitation, ainsi que les conditions dans lesquelles il sera procédé à leur adoption par voie d'ordonnances ; que l'autorisation donnée au Gouvernement de procéder à l'adoption de la partie législative des neuf codes mentionnés à l'article 1er de la loi déferée vise à la codification de dispositions législatives en vigueur au moment de la publication des ordonnances ; que le Gouvernement ne saurait donc apporter de modifications de fond aux dispositions législatives existantes ; que les seules exceptions prévues à ce principe sont limitées dans leur portée et sont strictement définies par la loi déferée ; que la

référence à la hiérarchie des normes impose au Gouvernement de respecter la suprématie du traité sur la loi, énoncée à l'article 55 de la Constitution, ainsi que la distinction entre matières législatives et matières réglementaires déterminée par ses articles 34 et 37 ; qu'il résulte par ailleurs des termes de l'article 1er de la loi déferée, éclairés par les travaux préparatoires, que les modifications rendues nécessaires pour " harmoniser l'état du droit " doivent se borner à remédier aux incompatibilités pouvant apparaître entre des dispositions soumises à codification ;

(...)

Accessibilité et intelligibilité de la loi

Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999 - Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes

(...)

13. Considérant, en deuxième lieu, que l'urgence est au nombre des justifications que le Gouvernement peut invoquer pour recourir à l'article 38 de la Constitution ; qu'en l'espèce, le Gouvernement a apporté au Parlement les précisions nécessaires en rappelant l'intérêt général qui s'attache à l'achèvement des neuf codes mentionnés à l'article 1er, auquel faisait obstacle l'encombrement de l'ordre du jour parlementaire ; que **cette finalité répond au demeurant à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ; qu'en effet l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et " la garantie des droits " requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables ; qu'une telle connaissance est en outre nécessaire à l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel " tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas " ;**

(...)

Article 88-4 de la Constitution

Décision n° 92-314 DC du 17 décembre 1992

Résolution complétant le règlement de l'Assemblée nationale pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution

Considérant que l'article 88-4 de la Constitution comporte deux innovations par rapport aux règles issues de l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 ; que ces innovations ne sont applicables qu'en ce qui concerne "les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative", seules visées par l'article 88-4 ; que, d'une part, ce sont les assemblées elles-mêmes et non les délégations spécialisées formées en leur sein qui reçoivent communication des propositions d'actes communautaires ; que, d'autre part, alors que les délégations spécialisées ont pour mission d'élaborer des rapports assortis ou non de conclusions, le second alinéa de l'article 88-4 ouvre à chaque assemblée la faculté d'adopter des résolutions ;

Considérant ainsi que, dans les domaines visés par l'article 88-4, chaque assemblée se voit conférer le droit d'être informée du contenu des propositions d'actes communautaires et dispose de la faculté d'émettre à leur propos un avis par l'adoption d'une résolution suivant les modalités fixées par son règlement ; qu'une proposition de résolution peut faire l'objet d'amendements de la part des membres d'une assemblée sans que soient pour autant applicables les dispositions constitutionnelles concernant l'exercice de ce droit, lesquelles visent exclusivement les projets ou propositions de loi ;

Considérant cependant que le vote par chaque assemblée d'une résolution concernant une proposition d'acte communautaire ne saurait ni porter atteinte aux prérogatives que le Gouvernement tient de la Constitution, ni conduire à la mise en cause de sa responsabilité, laquelle demeure régie exclusivement par les règles définies aux articles 49 et 50 de la Constitution ;

Considérant enfin que pour satisfaire aux exigences du second alinéa de l'article 88-4 de la Constitution, le règlement d'une assemblée doit prévoir qu'une résolution sur une proposition d'acte communautaire comportant des dispositions de nature législative puisse être adoptée aussi bien pendant les sessions du Parlement qu'en dehors de celles-ci ;

Cf également décision n° 92-315 DC du 12 janvier 1993 - Résolution insérant dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 88-4 de la Constitution, p. 9

Transposition des directives en droit interne

CJCE, 11 juillet 2002, Marks & Spencer, affaire C-62/00

25. Ensuite, il convient de rappeler également que, selon une jurisprudence constante, **dans tous les cas où des dispositions d'une directive apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, les particuliers sont fondés à les invoquer devant le juge national à l'encontre de l'État, soit lorsque celui-ci s'abstient de transposer dans les délais la directive en droit national, soit lorsqu'il en fait une**

transposition incorrecte (voir, notamment, arrêts du 19 janvier 1982, Becker, 8/81, Rec. p. 53, point 25; du 22 juin 1989, Fratelli Costanzo, 103/88, Rec. p. 1839, point 29, et du 1^{er} juin 1999, Kortas C-319/97, Rec. p. I-3143, point 21).

26. Enfin, il résulte d'une jurisprudence constante que **la transposition d'une directive doit assurer effectivement la pleine application de celle-ci** (voir, en ce sens, notamment, arrêt du 9 septembre 1999, Commission/Allemagne, C-217/97, Rec. p. I-5087, point 31, et du 16 novembre 2000, Commission/Grèce, C-214/98, Rec. p. I-9601, point 49).

27. Il découle de ce qui précède que **l'adoption de mesures nationales transposant correctement une directive n'a pas pour conséquence d'épuiser les effets de celle-ci et qu'un État membre demeure tenu d'assurer effectivement la pleine application de la directive même après l'adoption de ces mesures**. Dès lors, les particuliers sont fondés à invoquer devant le juge national, à l'encontre de l'État, les dispositions d'une directive qui apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, dans tous les cas où la pleine application de celle-ci n'est pas effectivement assurée, c'est-à-dire non seulement en cas d'absence de transposition ou de transposition incorrecte de cette directive, mais aussi dans le cas où les mesures nationales qui transposent correctement ladite directive ne sont pas appliquées de manière à atteindre le résultat qu'elle vise.

CE, Assemblée, 5 mars 2003, Union nationale des services publics industriels et commerciaux

(...)

Sur les conclusions dirigées contre le 7^o de l'article 3 du code des marchés publics :

Considérant que **la directive n° 92/50/CEE susvisée soumet la passation des marchés publics de services à des règles de transparence et de mise en concurrence** ; que si le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie soutient que les contrats de mandat qui ont pour objet exclusif de confier au mandataire mission de représenter une personne publique mandante n'entrent pas dans le champ d'application des annexes I A et I B de cette directive, **le 7^o de l'article 3 ne pouvait, sans méconnaître les objectifs de cette dernière, soustraire de façon générale et absolue tous les contrats de mandat à l'application des dispositions du code des marchés publics prises pour assurer la transposition des dispositions de cette directive, y compris ceux qui, conclus à titre onéreux, sont passés en vue de la réalisation de prestations d'autres services** ; que, dès lors, [*les requérants*] sont fondés à demander l'annulation du 7^o de l'article 3 ;

(...)

CE, Assemblée, 6 février 1998, Tête

(...)

Considérant que, par délibération du 18 juillet 1991, le conseil de la communauté urbaine de Lyon a décidé la réalisation de l'ouvrage dit "**périphérique de Lyon tronçon nord**", approuvé les conditions dans lesquelles sera assurée la couverture des charges d'exploitation et d'entretien ainsi que les dispositions de la convention de concession et du cahier des charges entre le concessionnaire et la communauté urbaine, fixé les tarifs de la redevance et les modalités de leur application et autorisé le président à poursuivre la procédure ;

Considérant qu'**en vertu de l'article 12 de la directive n° 71-305 CEE du 26 juillet 1971 du Conseil des Communautés européennes, modifiée par la directive n° 89-440 CEE du 18 juillet 1989 portant coordination des procédures de passation de marchés publics de travaux, les pouvoirs adjudicateurs font connaître au moyen d'un avis indicatif, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux qu'ils entendent passer et dont les montants égalent ou dépassent un certain seuil** ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la même directive : « Dans le cas où les pouvoirs adjudicateurs concluent un contrat de concession de

travaux, les règles de publicité définies à l'article 12 3, 6, 7 et 9 à 13 ainsi qu'à l'article 15 bis sont applicables à ce contrat lorsque sa valeur égale ou dépasse 5 000 000 d'écus » ; qu'en vertu de l'article 3 de la directive du 18 juillet 1989 susvisée, **les Etats membres devaient mettre en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux stipulations de ladite directive au plus tard un an après la date de sa notification intervenue le 20 juillet 1989** ;

Considérant que la société concessionnaire ne saurait utilement se prévaloir des dispositions transitoires de l'article 6-1 du titre I du décret du 31 mars 1992, issues du décret du 21 février 1994 qui ne sont pas applicables aux contrats signés avant son entrée en vigueur ;

Considérant que **les règles nationales applicables à la date de la délibération attaquée à la passation des contrats de concession de travaux publics, ne prévoyaient pas de mesures de publicité et n'étaient pas compatibles avec les objectifs de la directive du 18 juillet 1989** ; qu'elles ne peuvent, dès lors, donner de base légale à la délibération attaquée qui, prise sans que la communauté urbaine de Lyon ait assuré une publicité de ses intentions de passer ce contrat de concession compatible avec les objectifs de la directive du 18 juillet 1989, a été adoptée dans des conditions irrégulières ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Tête est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande dirigée contre la délibération du 18 juillet 1991 du conseil de la communauté urbaine de Lyon et la décision de son président de signer le 19 juillet 1991 sur le fondement de cette délibération la convention de concession ;

(...)

CE, 27 juillet 2001, Compagnie générale des eaux, n° 229566

(...)

Considérant qu'en l'absence d'intervention de l'arrêté ministériel mentionné à l'article 380 du code des marchés publics, **les règles nationales applicables à la procédure de passation du marché de services envisagé ne permettaient pas d'assurer une publicité de l'avis d'appel public à la concurrence pour ce marché dans des conditions compatibles avec les objectifs de la directive du 18 juin 1992** modifiée ; qu'ainsi, le juge du référé précontractuel n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que **le district du grand Caen était tenu**, ainsi qu'il l'a fait, **d'assurer, nonobstant l'absence de mesures nationales sur ce point, une publicité de ses intentions compatible avec les objectifs de cette directive**, et notamment avec les prescriptions de son annexe III ;(...)

Liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des entreprises

Décision n° 2001-452 DC du 6 décembre 2001 - Loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier

(...)

- SUR L'ARTICLE 12 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi déferée : " Lorsque les marchés visés par le code des marchés publics font l'objet d'un allotissement et portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des sociétés coopératives et des associations visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion ou l'esprit d'entreprise indépendante et collective, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement, un quart des lots fait l'objet d'une mise en concurrence de ces structures coopératives et associatives " ;

(...)

4. Considérant qu'**ainsi que le rappelle l'article 1^{er} du nouveau code des marchés publics** :
« Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public... pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. - **Les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.** - **L'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics sont assurées par la définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence ainsi que par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse** » ;

5. Considérant que **le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit** ;

6. Considérant que **le législateur peut, dans le but de concilier l'efficacité de la commande publique et l'égalité de traitement entre les candidats avec d'autres objectifs d'intérêt général inspirés notamment par des préoccupations sociales, prévoir un droit de préférence, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, en faveur de certaines catégories de candidats ; que, s'il lui est également loisible, dans le même but, de réserver l'attribution d'une partie de certains marchés à des catégories d'organismes précisément déterminées, il ne saurait le faire que pour une part réduite, pour des prestations définies et dans la mesure strictement nécessaire à la satisfaction des objectifs d'intérêt général ainsi poursuivis** ;

(...)

Marchés « globaux », jugement commun des offres en cas d'allotissement

Décision n° 2002-460 DC du 22 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure

(...)

- SUR L'ARTICLE 3 :

2. Considérant que l'article 3 de la loi déferée comporte plusieurs dispositions relatives aux immeubles affectés à la justice, à la police nationale et à la gendarmerie nationale ;

. En ce qui concerne le I de l'article 3 :

3. Considérant que, par dérogation aux articles 7 et 18 de la loi du 12 juillet 1985 susvisée, le I de l'article 3 de la loi contestée autorise l'État à passer avec une personne ou un groupement de personnes, de droit public ou privé, un marché unique "portant à la fois sur la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance d'immeubles affectés à la police ou à la gendarmerie nationales" ; qu'il soumet la passation de ce marché aux procédures prévues par le code des marchés publics ; qu'il permet toutefois à l'État, en cas d'allotissement, de choisir son contractant en portant sur les offres concernant plusieurs lots un "jugement global" et non lot par lot comme l'exige l'article 10 de ce code ;

4. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions seraient par elles-mêmes contraires aux "principes d'égalité, de transparence, de libre concurrence ainsi qu'au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, qui garantissent le bon emploi des deniers publics tel que l'article 14 de la Déclaration de 1789 l'exige" ; qu'elles auraient en outre pour effet de défavoriser les petites et moyennes entreprises dans l'accès à la commande publique ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'impose de confier à des personnes distinctes la conception, la réalisation, l'aménagement, la maintenance et l'entretien d'un ouvrage public ; qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit non plus qu'en cas d'allotissement, les offres portant simultanément sur plusieurs lots fassent l'objet d'un jugement commun, en vue de déterminer l'offre la plus satisfaisante du point de vue de son équilibre global ;

6. Considérant, en second lieu, que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

7. Considérant, en l'espèce, que **les dispositions critiquées ont pour objet de faciliter et d'accélérer la construction des immeubles affectés à la gendarmerie nationale et à la police nationale en permettant à l'Etat de confier à un même titulaire les missions de conception, de construction, d'aménagement, de maintenance et d'entretien ; que ces dispositions ne portent pas atteinte, par elles-mêmes, au principe d'égalité d'accès à la commande publique ;** qu'au demeurant, le I de l'article 3 de la loi déferée prévoit la possibilité, pour les petites et moyennes entreprises, de se grouper pour présenter une offre commune ; qu'il n'écarte pas la faculté pour l'Etat, maître d'ouvrage, d'allotir le marché ; que, ne privant pas le titulaire du marché du droit de recourir à la sous-traitance, il permet aux petites et moyennes entreprises d'accéder par cette voie à la commande publique ;

8. Considérant qu'il s'ensuit qu'en dérogeant, pour les marchés en cause, aux articles 7 et 18 de la loi du 12 juillet 1985 susvisée ainsi qu'à l'article 10 du code des marchés publics, le législateur n'a porté atteinte à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle ;

Domaine public : autorisation d'occupation, prise à bail avec option d'achat anticipé, crédit-bail

Décision n° 94-346 DC du 21 juillet 1994 - Loi complétant le code du domaine de l'État et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public

(...)

13. **Considérant en sixième lieu que** lorsque le droit d'occupation du domaine public résulte d'une concession de service public ou d'outillage public, l'article L. 34-5 prescrit en son second alinéa que le cahier des charges précise les conditions particulières auxquelles il doit être satisfait pour tenir compte des nécessités du service public ;

(...)

Décision n° 2002-460 DC du 22 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure

(...)

. En ce qui concerne le II de l'article 3 :

9. Considérant que le II de l'article 3 insère dans le code du domaine de l'État les articles L. 34-3-1 et L. 34-7-1 ; que le nouvel article L. 34-3-1 permet à l'État de délivrer à des opérateurs privés une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public en les chargeant de construire, pour les besoins de la justice, de la police et de la gendarmerie, des immeubles que l'Etat prend à bail avec option d'achat anticipé ; que le nouvel article L. 34-7-1 prévoit, quant à lui, la possibilité de financer par crédit-bail les constructions mentionnées à l'article L. 34-3-1 ;

10. Considérant que les auteurs de la saisine dénoncent, dans le nouvel article L. 34-3-1, un "détournement de procédure" destiné à "passer outre aux obligations liées à la libre concurrence" ; qu'ils estiment par ailleurs que le crédit-bail autorisé par le nouvel article L. 34-7-1 ne permet pas de respecter les exigences constitutionnelles liées aux services publics et à la propriété publique ; qu'enfin, selon eux, le législateur serait resté en deçà de sa compétence en ne prévoyant pas de garanties suffisantes en vue d'assurer le bon fonctionnement des services publics et la protection de la propriété publique ;

11. Considérant, en premier lieu, **que ni l'article 34 de la Constitution ni aucune autre règle de valeur constitutionnelle n'exige que les conditions de passation des marchés et contrats passés par l'Etat soient définies par la loi** ; que la question de savoir si le choix du cocontractant de l'Etat devra ou non être précédé d'une procédure de publicité et de mise en concurrence relève du décret en Conseil d'État prévu par le second alinéa du nouvel article L. 34-3-1, sous le contrôle de la juridiction administrative et eu égard au fait que le bail a pour objet de réaliser, pour le compte de l'Etat et sur son domaine public, des ouvrages entièrement conçus pour ses besoins propres ; que, par suite, le moyen dirigé contre le nouvel article L. 34-3-1 du code du domaine de l'Etat est inopérant ;

12. Considérant, en second lieu, que l'article L. 34-7-1 inséré par la loi déferée dans le code du domaine de l'État dispose que, lorsque le financement des constructions mentionnées à l'article L. 34-3-1 donne lieu à la conclusion d'un contrat de crédit-bail, le contrat doit comporter des clauses permettant de préserver les exigences du service public ;

13. Considérant, d'une part, que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, en fixant cette prescription, le législateur n'est pas resté en deçà de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution ;

14. Considérant, d'autre part, que **le nouvel article L. 34-7-1 du code du domaine de l'État, s'il permet le recours au crédit-bail, n'écarte aucune des règles prévues par le même code et relatives à la propriété publique** ; qu'ainsi la durée de l'autorisation ne devra pas excéder une durée cumulée de soixante-dix ans ; que l'autorisation pourra être retirée avant le terme prévu ; que les droits, ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne pourront être cédés qu'à une personne agréée par l'État ; qu'à défaut de prise de possession anticipée par l'Etat, les ouvrages seront incorporés au patrimoine de l'État en fin de bail ; que **l'ensemble de ces dispositions apporte ainsi à la sauvegarde de la propriété publique des garanties suffisantes** ;

15. Considérant que, s'agissant des exigences du service public, **le contrat de crédit-bail devra comporter des clauses approuvées par l'Etat et lui permettant de faire obstacle à ce que les prérogatives du crédit-bailleur ne soient incompatibles avec le bon fonctionnement du service public** ;

16. Considérant que, par suite, les moyens dirigés contre le nouvel article L. 34-7-1 du code du domaine de l'État doivent être rejetés ;

(...)

Modalités juridiques et financières permettant aux collectivités territoriales de participer à la construction ou à la rénovation d'immeubles destinés à être mis à la disposition de l'Etat

Décision n° 2002-460 DC du 22 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure

(...)

. En ce qui concerne le III de l'article 3 :

17. Considérant que le III de cet article permet aux collectivités territoriales qui le souhaitent de participer, jusqu'au 31 décembre 2007, à la réalisation d'opérations immobilières liées aux besoins de la justice, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ; qu'à cet effet, il les autorise à conclure un bail emphytéotique sur un bien immobilier leur appartenant en vue de réaliser une telle opération ; qu'il leur permet en outre de construire, acquérir ou rénover des bâtiments affectés à la justice, à la police ou à la gendarmerie et prévoit que ces constructions peuvent faire l'objet d'un contrat de crédit-bail ;

18. Considérant que les requérants reprochent à ces dispositions de faire varier sur l'ensemble du territoire national, au gré des initiatives prises par les collectivités territoriales, les conditions essentielles du maintien de l'ordre public ;

19. Considérant que **les modalités juridiques et financières permettant aux collectivités territoriales qui le souhaitent de participer à la construction ou à la rénovation d'immeubles destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la justice, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale n'affectent ni les conditions essentielles d'exercice des libertés publiques, ni, en particulier, les conditions essentielles dans lesquelles l'ordre public est garanti sur l'ensemble du territoire national** ; que, par suite, le moyen doit être rejeté ;

(...)

Article 7 – Simplification du code général des impôts

Décision n° 95-370 DC du 30 décembre 1995 - Loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale

(...)

. En ce qui concerne les dispositions de la loi relatives aux ressources fiscales :

18. Considérant que les requérants soutiennent que la loi d'habilitation contrevient à l'article 14 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen en autorisant le Gouvernement à créer, par voie d'ordonnance, des prélèvements de caractère fiscal ; qu'à l'appui de ce grief, ils font valoir que l'article 14 de la Déclaration de 1789 confère aux seuls citoyens, ou à leurs représentants, le pouvoir de consentir l'impôt, soit en créant de nouvelles impositions, soit en aggravant la charge de contributions existantes ; qu'ils soulignent que l'article précité instaure un principe spécial qui déroge en tant que tel à la règle générale posée par l'article 38 de la Constitution ;

19. Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen : « Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. » ;

20. Considérant que si ces dispositions, réaffirmées par le Préambule de la Constitution de 1958, ont valeur constitutionnelle, les règles touchant à la compétence des représentants des citoyens qu'elles édictent, doivent être mises en œuvre en fonction des dispositions de la Constitution qui fondent la compétence du législateur ;

21. Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution "la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures"; qu'il résulte de cet article que **les dispositions fiscales sont au nombre de celles qui peuvent figurer dans une loi ; qu'elles peuvent donc être prises, par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution**, et qu'au regard des principes énoncés à l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, il appartient au Parlement, qui a consenti l'impôt lors du vote de la loi d'habilitation, de se prononcer sur les dispositions adoptées par ordonnance, lors de l'examen du projet de loi de ratification qui doit être déposé avant la date fixée par la loi ; que dès lors, le grief invoqué ne saurait être accueilli ;

. En ce qui concerne le respect du principe d'égalité :

22. Considérant qu'aux termes du 4° de l'article 1er de la loi déferée, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, toutes mesures "instituant des prélèvements faisant contribuer au financement de la protection sociale et à l'équilibre financier des organismes qui y concourent les entreprises exploitant des spécialités pharmaceutiques, celles qui effectuent des versements au profit de leurs salariés au titre de la prévoyance, et les débiteurs des organismes de sécurité sociale, au titre des frais engagés pour le recouvrement des sommes dues" ;

(...)

28. Considérant, d'autre part, que les dispositions d'une loi d'habilitation ne sauraient avoir ni pour objet, ni pour effet, de dispenser le Gouvernement du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle ; qu'il appartient au Conseil constitutionnel de n'admettre la conformité à la Constitution de la loi d'habilitation que sous l'expresse condition qu'elle soit interprétée et appliquée dans le strict respect de la Constitution ;

29. Considérant que les dispositions critiquées des 7° et 8° de l'article 1er de la loi déferée prévoient que les mesures prises sur leur fondement, par voie d'ordonnance, ne

pourront "empiéter sur le domaine exclusif de la loi de finances" ; que cette restriction a pour objet de répondre aux exigences de l'article 47 de la Constitution ;

30. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959 : "les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles déterminent" ; que la charge de la dette sociale, évaluée au 31 décembre 1993, reprise par l'État en application de l'article 105 de la loi de finances pour 1994, est traduite dans le budget de l'État, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée ; que **la substitution du concours financier de la caisse d'amortissement de la dette sociale à celui du fonds de solidarité vieillesse**, qui pourrait être opérée au titre du 8^o de l'article 1^{er} de la loi, **n'aurait aucune incidence sur l'équilibre du budget** ; que **cette mesure peut être décidée par voie d'ordonnance, avant d'être retracée dans la plus prochaine loi de finances** ; que s'agissant des versements de la caisse, au titre du remboursement de la dette des régimes de sécurité sociale au 31 décembre 1995 et de leur déficit prévisionnel pour 1996, prévus par le 7^o de l'article 1er de la loi, ceux-ci ne pourront être attribués aux organismes de sécurité sociale concernés que dans les limites de l'habilitation en cause, avant qu'il appartienne au Parlement d'en connaître à l'occasion de l'examen du projet de loi de ratification des ordonnances dont s'agit ;

31. Considérant que, sous ces réserves, le grief relatif à la méconnaissance des droits du Parlement ne saurait être accueilli ;

(...)

Article 16 – Droit électoral

Décision n° 2003-468 DC du 3 avril 2003 - Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques

(...)

. En ce qui concerne le grief tiré de la violation du principe d'universalité du suffrage :

39. Considérant que, par son article 28, la loi déferée abroge l'article 23 de la loi susvisée du 7 juillet 1977, en vertu duquel les Français établis hors d'un État membre de l'Union européenne et inscrits sur les listes des centres de vote pour l'élection du Président de la République étaient admis à voter dans ces centres pour l'élection au Parlement européen ; que les députés requérants estiment que cette abrogation prive purement et simplement les intéressés de leur droit de vote à cette élection, en violation du principe d'universalité du suffrage ;

40. Considérant toutefois que l'article L. 12 du code électoral ouvre aux Français établis hors de France le droit d'être inscrits, à leur demande, sur la liste électorale de la commune de leur naissance, de leur dernier domicile, de leur dernière résidence ou de celle où est né, est inscrit ou a été inscrit un de leurs ascendants, ou encore sur la liste électorale où est inscrit un de leurs descendants au premier degré ; qu'en outre, l'article L. 14 du même code leur permet, le cas échéant, de demander à être inscrits sur la même liste électorale que leur conjoint ; que ces dispositions sont de nature à permettre aux Français établis hors de l'Union européenne de participer à l'élection au Parlement européen ; que le grief doit être dès lors écarté ;

(...)

Article 34 - Codification à droit non constant

Protection des propriétés publiques

Décision n° 94-346 DC du 21 juillet 1994 - Loi complétant le code du domaine de l'État et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public

(...)

3. Considérant d'une part **qu'il incombe au législateur lorsqu'il modifie les dispositions relatives au domaine public de ne pas priver de garanties légales les exigences constitutionnelles qui résultent de l'existence et de la continuité des services publics auxquels il est affecté ;**

4. Considérant d'autre part que les dispositions de **l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 relatives au droit de propriété et à la protection qui lui est due ne concernent pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi, à un titre égal, la propriété de l'État et des autres personnes publiques ;** qu'elles font obstacle à ce que le domaine public puisse être durablement grevé de droits réels sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine comme aux missions de service public auxquelles il est affecté ; qu'il revient au législateur d'y veiller, dès lors qu'il est compétent, en vertu de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ainsi que pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels ;

Jurisprudence sur la codification à droit constant

Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999 - Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes

(...)

7. Considérant qu'en application de l'article 1er de la loi déferée, le Gouvernement est autorisé à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de neuf codes, chaque code devant faire l'objet d'une ordonnance qui regroupe et organise les dispositions législatives relatives à la matière correspondante ; qu'aux termes du dernier alinéa de ce même article : **" Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés et harmoniser l'état du droit.** En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte, avec les adaptations nécessaires " ; que l'article 2 de la loi précise les délais dans lesquels les différentes ordonnances devront être prises, ainsi que le délai dans lequel devra être déposé le projet de loi de ratification de chacune d'entre elles ;

(...)

14. Considérant, en troisième lieu, que sont précisément définies, en l'espèce, les dispositions législatives faisant l'objet de l'habilitation, ainsi que les conditions dans lesquelles il sera procédé à leur adoption par voie d'ordonnances ; que **l'autorisation donnée au**

Gouvernement de procéder à l'adoption de la partie législative des neuf codes mentionnés à l'article 1er de la loi déferée vise à la codification de dispositions législatives en vigueur au moment de la publication des ordonnances ; que le Gouvernement ne saurait donc apporter de modifications de fond aux dispositions législatives existantes ; que les seules exceptions prévues à ce principe sont limitées dans leur portée et sont strictement définies par la loi déferée ; que la référence à la hiérarchie des normes impose au Gouvernement de respecter la suprématie du traité sur la loi, énoncée à l'article 55 de la Constitution, ainsi que la distinction entre matières législatives et matières réglementaires déterminée par ses articles 34 et 37 ; qu'il résulte par ailleurs des termes de l'article 1er de la loi déferée, éclairés par les travaux préparatoires, que les modifications rendues nécessaires pour " harmoniser l'état du droit " doivent se borner à remédier aux incompatibilités pouvant apparaître entre des dispositions soumises à codification ;

(...)

CE, 26 novembre 2001, Association Liberté Information, Santé

(...)

Considérant que **selon le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi d'habilitation du 16 décembre 1999 : « Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes et à harmoniser l'état du droit » ; qu'appelé à se prononcer sur la conformité de ce texte à l'exigence qui découle de l'article 38 de la Constitution suivant laquelle une habilitation conférée sur le fondement de cet article doit déterminer avec précision son domaine d'intervention, le Conseil constitutionnel a, par sa décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999, estimé, que le gouvernement ne saurait, à l'occasion de la codification autorisée par la loi, apporter des modifications de fond aux dispositions législatives existantes et qu'il n'est fait exception à ce principe que s'il s'agit d'assurer le respect de la hiérarchie des normes ou de procéder à l'harmonisation de l'état du droit, cette dernière devant " se borner à remédier aux incompatibilités pouvant apparaître entre des dispositions soumises à codification " ;**

(...)

Considérant qu'avant l'intervention de l'ordonnance attaquée, **la compétence des inspecteurs de salubrité** dont les membres ont été ainsi qu'il a été dit ci-dessus intégrés dans de nouveaux corps était strictement définie ; qu'elle **ne s'étendait pas à la constatation des infractions aux obligations vaccinales** prévues par l'article L. 5 ainsi que par les articles L. 8 à L. 10 du code de la santé publique ; que bien que la méconnaissance des obligations vaccinales visées de ce chef constitue une infraction pénale réprimée dans les conditions prévues par le décret n° 73-502 du 21 mai 1973, **le fait d'étendre le domaine d'intervention des agents compétents à l'ensemble des manquements aux obligations vaccinales ne saurait être regardé comme une harmonisation de l'état du droit au sens où l'a entendu la loi du 16 décembre 1999 dans l'interprétation qui lui a été donnée par le Conseil constitutionnel avant d'en reconnaître la conformité à la Constitution ; qu'ainsi, le fait d'avoir procédé à une extension du champ d'application de règles de procédure pénale par rapport à l'état antérieur du droit excède les limites de l'habilitation résultant de l'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 1999 ; que l'article L. 3116-1 du code de la santé publique doit, dans cette mesure, être annulé ;**

Documentation

Inventaire des seuils en droit du travail

Le seuil de dix salariés

effectif de 10 salariés et plus :

- entreprises assujetties aux travaux du collège interentreprises de sécurité, (R.238-47)
- rémunération des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale (L.451-1)
- décret n°1979-881 du 11-10-1979 portant application de la loi n°79-575 en faveur de l'emploi, concernant le versement de transport
- droit à congé de formation (L.931-2)
- déclaration des rémunérations versées aux CDD, dans le cadre du financement du congé de formation (L.931-20-1)
- pourcentage des salaires destiné au financement de la formation professionnelle (L.951-1 et L.952-1)
- effets des versements effectués dans le cadre des conventions de formation (R.950-9)
- affectation des fonds d'assurance-formation au financement des plans de formation (R.952-4)
- assujettissement à la contribution due au titre de la participation à la formation professionnelle (R.953-15)

effectif de plus de 10 salariés :

- prise en charge par l'Etat des cotisations des apprentis (L.118-6)
- portée du repos compensateur pour heures supplémentaires (L.212-5-1)
- obligation d'une fiche d'entreprise établie par le médecin du travail (R.241-41-3)
- consultation des représentants du personnel en cas de licenciement économique (L.321-3)
- modalités de détermination de cotisations diverses (Article 5 de la loi n°1979-575 du 10-07-1979-)
- période de consultation des listes électorales prud'homales (R.513-12 et R513-13)
- consultation du personnel sur les listes électorales prud'homales (décret n°1979-394 du 17-05-1979)

effectif de 11 salariés et plus :

- champ d'application de l'article L.122-14-4 (défini par L.122-14-5) relatif aux procédures de licenciement
- octroi d'un temps nécessaire à l'exercice de la mission de conseiller du salarié (L.122-14-14)
- allègement de charges au titre de la réduction du temps de travail (loi n°2000-37 du 19-01-2000)
- définition du caractère irrégulier du licenciement économique (L.321-2-1)
- mise en place de délégués du personnel (L421-1)

Le seuil de vingt salariés

Seuil entre 19 et 20 salariés:

- L'assujettissement au règlement intérieur (L.122-33)
- L'aide à l'embauche d'apprentis (L.118-7)
- Exonération de cotisation UNEDIC des salariés âgés (L.321-13)
- Obligation d'emploi obligatoire de travailleurs handicapés (L.323-1)
- Déclaration annuelle d'emploi de travailleurs handicapés (L.323-9)
- Notion d'entreprises solidaires au sens de l'intéressement (L.443-3-1)

Seuil entre 20 et 21 salariés:

- déclaration préalable d'opérations de bâtiment ou de génie civil (R.238-1)
- entreprises extérieures : abri clos sur chantier (Décret n°77-1321 du 29 nov. 1977)
- mesures particulières de protection sur chantier (Décret n°65-48 du 08 jan. 1965)

Le seuil de cinquante salariés

Seuil entre 49 et 50 salariés :

- conclusion d'accords regroupant des entreprises au plan géographique ou professionnel (L.132-30)
- mise en place des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (L.236-1)
- constitution de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les entreprises d'armement maritime (R.742-8-1)
- délégués de bord et mise en place d'un CHSCT aux entreprises d'un même port (Article R.742-8-11)
- conditions de négociation de la réduction du temps de travail (loi n°2000-37 du 19-01-2000)
- modalités d'application de la réglementation relative à la médecine du travail (R.241-25)
- absence de constat de carence : effet sur les licenciements pour motif économique (L.321-2-1)
- consultation du comité d'entreprise sur projet de licenciement pour motif économique (L.321-3)
- mise en œuvre d'un un plan de sauvegarde de l'emploi (L.321-4-1)
- cotisations UNEDIC si licenciements de salariés âgés (D.321-8)
- représentant syndical au comité d'entreprise (L.412-11)
- désignation d'un délégué syndical central d'entreprise (L.412-12)
- suppression du mandat de délégué syndical est subordonnée si réduction de l'effectif (L.412-15)
- crédit d'heures des délégués syndicaux (L.412-20)
- nombre de délégués syndicaux par établissement distinct (L.412-3)
- mise en place de délégués de site (L.421-1)
- missions des délégués du personnel (L.422-1)
- crédit d'heures des délégués du personnel (L.424-1)
- constitution des comités d'entreprise (L.431-1)
- suppression du comité d'entreprise en cas de réduction de l'effectif (L.431-3)
- représentants du personnel au groupe spécial de négociation ou au comité d'entreprise européen (L.439-20)
- conditions de suppression du comité d'entreprise européen (L.439-22)

- information et consultation des salariés dans les entreprises et groupes européens (Loi n°1996-985 du 12-11-1996)
- participation aux résultats de l'entreprise (L.442-1)
- aide forfaitaire en cas d'emploi de travailleurs remplaçant des salariés en formation. (L.942-1)
- conditions de versement aux organismes paritaires au titre du congé individuel de formation (L.951-3)
- délibération du comité d'entreprise sur la formation professionnelle continue (L.951-8)
- mise en place d'une commission spéciale dans les entreprises employant au moins cinquante salariés non tenues d'avoir un comité d'entreprise ((R.950-18)
- procédure simplifiée de redressement ou de liquidation judiciaires (Loi n° 85-98 du 25-01-1985)

Seuil situé entre 50 et 51 salariés :

- obligation de plan particulier de sécurité et de protection de la santé sur chantier (R.238-26)

Principaux seuils d'effectifs en droit du travail (classement par matières)

Contrat de travail	
<p>Article L.118-6</p> <p>Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises créé par le décret n. 73-942 du 3 octobre 1973, ainsi que pour ceux occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis, l'Etat prend en charge totalement, selon des taux fixés ou approuvés par arrêté ministériel, les cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, dans les conditions prévues à l'article L.118-5.</p>	
<p>Article L.118-7)</p> <p>Les contrats d'apprentissage ouvrent droit à une indemnité compensatrice forfaitaire versée par l'Etat à l'employeur. Cette indemnité se compose :</p> <p>1° D'une aide à l'embauche lorsque l'entreprise emploie au plus vingt salariés et que l'apprenti dispose d'un niveau de formation inférieur à un minimum défini par décret;</p> <p>2° D'une indemnité de soutien à l'effort de formation réalisé par l'employeur.</p> <p>L'indemnité de soutien à l'effort de formation est majorée en fonction de l'âge de l'apprenti et de la durée de la formation selon un barème fixé par décret pris après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Ce décret détermine les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice forfaitaire et précise les conditions dans lesquelles l'employeur est tenu de reverser à l'Etat les sommes indûment perçues.</p> <p>Nota : Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 2001.</p>	
<p>Article L.122-14-5</p> <p>A l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.122-14 relatives à l'assistance du salarié par un conseiller, les dispositions de l'article L.122-14-4 ne sont pas applicables aux licenciements des salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés.</p> <p>Les salariés mentionnés à l'alinéa précédent peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi.</p>	
<p>Article L.122-14-14</p> <p>L'employeur, dans les établissements où sont occupés au moins onze salariés, est tenu de laisser au salarié de son entreprise investi de la mission de conseiller du salarié et chargé d'assister un salarié lors de l'entretien prévu à l'article L.122-14 le temps nécessaire à l'exercice de sa mission dans la limite d'une durée qui ne peut excéder quinze heures par mois.</p>	
<p>Article L.122-32-20</p> <p>L'employeur a la faculté de différer le départ en congé, dans la limite de six mois qui courent à compter de la présentation de la lettre recommandée mentionnée à l'article L.122-32-19. Cette durée est portée à neuf mois dans les entreprises de moins de deux cents salariés au sens de l'article L.412-5 du présent code.</p>	
<p>Article L.122-32-22</p> <p>Dans les entreprises de deux cents salariés au sens de l'article L.412-5 du présent code et plus, et sans préjudice des dispositions prévues aux articles précédents, le départ en congé peut être différé par l'employeur, de telle sorte que le pourcentage des salariés simultanément absents de l'entreprise au titre des congés pour la création d'entreprise et sabbatique ne dépasse pas 2 p. 100 de l'effectif de cette entreprise, jusqu'à la date à laquelle cette condition de taux est remplie.</p> <p>Dans les entreprises employant moins de deux cents salariés, le départ en congé peut être différé par l'employeur de telle sorte que le nombre de jours d'absence prévu au titre des congés ne dépasse pas 2 p. 100 du nombre total des jours de travail effectués dans les douze mois précédant le départ en congé.</p>	
<p>Article L.122-32-23</p> <p>Dans les entreprises de moins de deux cents salariés, l'employeur peut refuser un congé pour la création d'entreprise ou un congé sabbatique s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que ce congé aura des</p>	

<p>conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. A peine de nullité, l'employeur précise le motif de son refus. Sous la même sanction, ce refus est porté à la connaissance du salarié soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>	
<p>Article L.122-33 L'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises ou établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, et les associations ou tout organisme de droit privé quels que soient leur forme et leur objet, où sont employés habituellement au moins vingt salariés. Des dispositions spéciales peuvent être établies pour une catégorie de personnel ou une division de l'entreprise ou de l'établissement.</p>	
<p>Article L.123-4-1 Les entreprises occupant moins de 300 salariés peuvent conclure avec l'Etat, dans des conditions fixées par décret, des conventions leur permettant de recevoir une aide financière pour faire procéder à une étude de leur situation en matière d'égalité professionnelle et des mesures, telles que prévues par les articles L.123-3 et L.123-4, susceptibles d'être prises pour rétablir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.</p>	
<p>Article L.127-1 Des groupements de personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail. <i>Une personne physique ou morale ne peut être membre que de deux groupements. Toutefois, une personne physique possédant plusieurs entreprises juridiquement distinctes ou une personne morale possédant plusieurs établissements distincts, enregistrés soit au registre du commerce, soit au registre des métiers, soit au registre de l'agriculture, peut, au titre de chacune de ses entreprises ou établissements, appartenir à un groupement différent.</i> Les employeurs occupant plus de trois cents salariés, ce seuil étant calculé conformément aux dispositions de l'article L.421-2, ne peuvent adhérer à un groupement ni en devenir membre, sauf dans le cas prévu à l'article L.127-1-1. Article L.127-1-1 L'adhésion à un groupement d'employeurs des entreprises et organismes mentionnés à l'article L.431-1 occupant plus de trois cents salariés est subordonnée à la conclusion, dans l'entreprise ou l'organisme concerné, d'un accord collectif définissant les garanties accordées aux salariés du groupement. Cette adhésion ne peut prendre effet qu'après communication de l'accord à l'autorité compétente de l'Etat.</p>	
<p>Durée du travail</p>	
<p>Article L.212-5-1) Les heures supplémentaires de travail visées à l'article L.212-5 et effectuées à l'intérieur du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L.212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-deux heures dans les entreprises de plus de dix salariés. Ce seuil est fixé à quarante et une heures à compter du 1er janvier 1999. Les heures supplémentaires effectuées dans les cas énumérés à l'article L.221-12 ne s'imputent pas sur le contingent annuel prévu à l'article L.212-6. Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L.212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 p. 100 de ces heures supplémentaires pour les entreprises de dix salariés au plus et à 100 p. 100 pour les entreprises de plus de dix salariés.</p>	

<p>Article L.212-13</p> <p>Dans les établissements et professions mentionnés à l'article L.200-1, les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ainsi que les jeunes de moins de dix-huit ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou du déroulement de leur scolarité ne peuvent être employés à un travail effectif excédant sept heures par jour, non plus que la durée fixée, pour une semaine, par l'article L.212-1. L'employeur est tenu de laisser à ceux d'entre eux qui sont soumis à l'obligation de suivre des cours professionnels pendant la journée de travail le temps et la liberté nécessaires au respect de cette obligation.</p> <p>A titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail de l'établissement.</p> <p><i>La durée du travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement.</i></p> <p>Il est tenu compte du temps consacré à la formation dans un établissement d'enseignement par les jeunes visés au premier alinéa pour l'appréciation du respect des dispositions des premier et troisième alinéas.</p> <p>Nota : Ordonnance 2001-174 22-02-2001 art. 2 IV : pour les mineurs de plus de 15 ans, jusqu'au 31 décembre 2001, les durées maximales prévues au présent article sont de 8 heures par jour et de 39 heures par semaine dans les entreprises dont l'effectif est au plus égal à 20 salariés. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues au 1er alinéa du II de l'article 1er de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail.</p>	
<p>-loi n°2000-37 du 19-01-2000-REDUCTION NEGOCIEE DU TEMPS DE TRAVAIL</p> <p>Chap. VII. – Dans les entreprises de moins de cinquante salariés dépourvues de délégués syndicaux, en l'absence d'une convention ou d'un accord de branche étendu ou agréé et lorsque aucun salarié n'a été mandaté dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les organisations syndicales ont été informées, au plan départemental ou local, par l'employeur de sa décision d'engager des négociations, les délégués du personnel peuvent négocier un accord collectif d'entreprise. L'accord doit être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés et validé dans les trois mois suivant cette approbation par une commission paritaire nationale de branche ou par une commission paritaire locale mise en place dans les conditions prévues à l'article 01/TravailL.132-30132-30 du code du travail. Participent à la consultation les salariés satisfaisant aux conditions fixées par les articles L.433-4 ou L.423-7 du même code. La consultation a lieu pendant le temps de travail.</p> <p>Chap.VIII. –</p> <p>A compter du 1er janvier 2002 et par dérogation aux dispositions des I et II, en l'absence d'une convention ou d'un accord de branche étendu ou agréé et quand aucun salarié n'a été mandaté dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les organisations syndicales ont été informées au plan départemental ou local par l'employeur de sa décision d'engager des négociations, les entreprises dont l'effectif est inférieur à onze salariés peuvent bénéficier de l'allègement si le document précisant les modalités selon lesquelles la durée du travail est fixée dans les limites définies au I et comportant l'engagement prévu audit I est approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés et validé, lorsqu'elle existe, par une commission paritaire nationale de branche ou par une commission paritaire locale mise en place dans les conditions prévues à l'article 132-30 du code du travail.</p>	
<p>Repos et congés</p>	
<p>Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse</p> <p>Article R.225-4</p> <p>Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il établit que le nombre de travailleurs ou apprentis ayant bénéficié du congé, durant l'année en cours, atteint la proportion ci-après :</p> <p>Etablissements occupant :</p> <p>Moins de 50 salariés : un bénéficiaire;</p> <p>De 50 à 100 salariés : deux bénéficiaires;</p> <p>De 100 à 200 salariés : trois bénéficiaires;</p> <p>De 200 à 500 salariés : quatre bénéficiaires;</p> <p>De 500 à 1.000 salariés : cinq bénéficiaires;</p> <p>De 1.000 à 2.000 salariés : six bénéficiaires :</p> <p>Au-delà de 2.000 salariés : un bénéficiaire de plus par tranche supplémentaire de 1.000 salariés.</p>	

<p>Article R.225-15</p> <p>Le bénéfice du congé de représentation peut être refusé par l'employeur s'il établit que le nombre de salariés ayant bénéficié de ce congé, durant l'année en cours, atteint la proportion ci-après :</p> <p>Etablissement occupant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - moins de 50 salariés : un bénéficiaire; - de 50 à 99 salariés : deux bénéficiaires; - de 100 à 199 salariés : trois bénéficiaires; - de 200 à 499 salariés : huit bénéficiaires; - de 500 à 999 salariés : dix bénéficiaires; - de 1 000 à 1 999 salariés : douze bénéficiaires; - à partir de 2 000 salariés : deux bénéficiaires de plus par tranche supplémentaire de 1 000 salariés. 	
<p>Article D.225-1</p> <p>Le bénéfice du congé de solidarité internationale peut être refusé par l'employeur s'il établit que le nombre de salariés bénéficiant déjà du congé à la date de départ envisagée par le salarié demandeur atteint la proportion ci-après :</p> <p>Etablissement occupant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - moins de 50 salariés : un bénéficiaire; - de 50 à 99 salariés : deux bénéficiaires; - de 100 à 199 salariés : trois bénéficiaires; - de 200 à 499 salariés : quatre bénéficiaires; - de 500 à 999 salariés : cinq bénéficiaires; - de 1 000 à 1 999 salariés : six bénéficiaires; - à partir de 2 000 salariés : un bénéficiaire de plus par tranche supplémentaire de 1 000 salariés. 	
Négociation collective	
<p>Article L.132-30</p> <p>Des accords conclus dans les conditions prévues par l'article L.132-2 peuvent regrouper au plan local ou départemental, professionnel ou interprofessionnel, les entreprises occupant moins de cinquante salariés. Dans le cas où les accords mentionnés au deuxième alinéa sont conclus dans le périmètre d'un groupement d'employeurs constitué dans les formes prévues à l'article L.127-1, ce seuil d'effectif ne s'applique pas.</p> <p>.....</p>	
Santé-Sécurité	
<p>Article R.231-45</p> <p>En vue de la consultation prévue à l'article L.432-1 (alinéa 4), le chef d'entreprise informe le comité d'entreprise des actions qui ont été menées au cours de l'année écoulée, dans les domaines définis aux articles R.231-35, R.231-36, R.231-37 et R.231-39 en faisant ressortir le montant des sommes imputées sur la participation prévue à l'article L.950-1.</p> <p>Dans les entreprises occupant plus de 300 salariés un rapport écrit détaillé est remis au comité. Dans les entreprises mentionnées à l'alinéa précédent, il est également remis un programme des actions proposées dans les mêmes domaines, pour l'année à venir, au bénéfice des salariés définis aux articles R.231-38.</p>	
<p>-Décret n°65-48 du 08 jan. 1965-BTP</p> <p>Article 226</p> <p>Les chefs d'établissement dont le personnel effectue des travaux exposant à des risques de noyade sont tenus de prendre, indépendamment des mesures de sécurité prescrites par les articles ci-dessus, les mesures particulières de protection énoncées ci-après :</p> <p>5° Lorsqu'un chantier fixe occupant plus de vingt travailleurs pendant plus de quinze jours est éloigné de tout poste de secours, un appareil de respiration artificielle doit se trouver en permanence sur le chantier; toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'emploi de tout autre dispositif ou moyen d'une efficacité au moins équivalente.</p> <p>Lors de ces travaux, les travailleurs indépendants et les employeurs visés à l'article L.235-18 du code du travail sont également tenus de porter des plastrons de sauvetage.</p>	

<p>Article L.236-1 Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués dans les établissements mentionnés à l'article L.231-1 occupant au moins cinquante salariés. L'effectif est calculé suivant les modalités définies à l'article L.431-2.</p> <p>La mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne s'impose que si l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes. A défaut de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de cinquante salariés et plus, les délégués du personnel de ces établissements ont les mêmes missions et moyens que les membres desdits comités; ils sont également soumis aux mêmes obligations.</p> <p>L'inspecteur du travail peut imposer la création d'un comité dans les établissements occupant un effectif inférieur lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des travaux, de l'agencement ou de l'équipement des locaux. Cette décision est susceptible d'une réclamation devant le directeur régional du travail et de l'emploi dans les conditions de délai et de procédure fixées à l'article L.231-5-1.</p> <p>Dans les établissements de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qu'ils exercent dans le cadre des moyens prévus à l'article L.424-1. Ils sont également soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les entreprises de moins de cinquante salariés peuvent se regrouper sur un plan professionnel ou interprofessionnel en vue de la constitution d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p> <p>Dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics, les dispositions du présent article s'appliquent, à l'exclusion du troisième alinéa, aux établissements occupant habituellement au moins cinquante salariés.</p>	
<p>Article R.236-4 Lorsqu'un comité a été institué par voie d'accord entre plusieurs entreprises de moins de 50 salariés, par application du 5^e alinéa de l'article L.236-1 du présent code, le collège appelé à désigner les représentants du personnel est constitué par l'ensemble des représentants élus du personnel des entreprises parties à l'accord, à moins que cet accord n'en dispose autrement.</p>	
<p>Article L.236-10 Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.</p> <p>Dans les établissements visés aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L.236-1 où il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et dans lesquels les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres de ce comité, les délégués du personnel bénéficient de la formation prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>La formation est assurée, pour les établissements occupant trois cents salariés et plus, dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L.434-10.</p> <p>Pour les établissements de moins de trois cents salariés, ces conditions sont fixées par la convention collective de branche ou, à défaut, par des dispositions spécifiques fixées par voie réglementaire.</p> <p>La charge financière de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail incombe à l'employeur dans des conditions et limites fixées par voie réglementaire.</p>	
<p>Article R.236-22-1 Dans les établissements de moins de 300 salariés, la durée de chacune des formations prévues à l'article R.236-15 est de trois jours.</p>	
<p>Article R.238-1 Sont soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L.235-2 les opérations de bâtiment ou de génie civil pour lesquelles l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 hommes-jours.</p>	
<p>Article R.238-26 Pour l'application du 2° de l'article L.235-7, l'entrepreneur doit remettre au maître d'ouvrage un plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsqu'il est prévu qu'il réalisera des travaux d'une durée supérieure à un an et qu'il emploiera, à un moment quelconque des travaux, plus de cinquante salariés pendant plus de dix jours ouvrés consécutifs.</p>	

<p>Article R.238-47 Pendant la durée de son intervention sur le chantier, chaque entreprise est représentée au collège par :</p> <p>1° Le chef de l'entreprise ou son représentant habilité à cet effet; 2° Un salarié effectivement employé sur le chantier, désigné par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, par les délégués du personnel ou, en leur absence, choisi par les membres de l'équipe appelée à intervenir sur le chantier.</p> <p>Chaque entreprise communique les noms de ses deux représentants au président du collège, au plus tard avant la réunion prévue à l'article R.238-54.</p> <p>Toutefois, ne sont pas tenues de participer aux travaux du collège les entreprises dont il est prévu qu'elles n'occuperont pas sur le chantier au moins dix salariés pendant au moins quatre semaines, dès lors qu'elles n'auront pas à exécuter l'un des travaux inscrits sur la liste de travaux comportant des risques particuliers mentionnée à l'article L.235-6.</p>	
<p>Article R.742-8-1 Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués dans les entreprises d'armement maritime qui occupent au moins cinquante salariés.</p> <p>Dans celles de ces entreprises qui comportent des comités d'établissement en application des dispositions du présent code, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués dans les établissements qui regroupent au moins cinquante salariés.</p> <p>Lorsqu'une entreprise ou un établissement réunit du personnel sédentaire et des gens de mer, le comité de cette entreprise ou de cet établissement comporte deux sections distinctes :</p> <p>.....</p> <p>Le comité interentreprises peut également concerner les entreprises de moins de cinquante salariés dans le cas prévu à l'article R.742-8-11.</p>	
<p>Article R.742-8-11 Dans les entreprises occupant moins de cinquante salariés, les délégués de bord sont investis des missions dévolues aux membres de la section des gens de mer. Ils exercent ces missions dans la limite des moyens prévus par la réglementation relative à ces délégués. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les membres de la section des gens de mer.</p> <p>Le regroupement de plusieurs entreprises de moins de cinquante salariés en vue de la constitution d'un comité, en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L.236-1, ne peut s'appliquer qu'à un port déterminé. Ce regroupement résulte d'une convention ou d'un accord collectif conclu dans les mêmes conditions que l'accord défini au dernier alinéa de l'article R.742-8-1.....</p> <p>Les entreprises occupant moins de cinquante salariés peuvent aussi se rattacher à un comité interentreprises créé en application du dernier alinéa de l'article R.742-8-1.</p>	
<p>-Loi du 27-12-1973-AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ORGANISMES COMPETENTS EN MATIERE D'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <p>Article 1</p> <p>Sans préjudice de l'application des règles figurant à l'article L.432-4 du code du travail, le comité d'entreprise est associé à la recherche de solutions aux problèmes concernant la durée et les horaires de travail, notamment le travail de nuit, l'organisation matérielle, l'ambiance et les facteurs physiques du travail, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission spéciale qu'il crée à cet effet conformément aux articles L.434-3 et R.432-7 du code du travail.</p> <p>Le comité d'entreprise est à ce titre obligatoirement consulté avant l'introduction de nouvelles méthodes d'organisation du travail, avant toute transformation importante de postes de travail découlant de la modification de l'outillage ou de l'organisation du travail, avant les modifications des cadences et des normes de productivité, liées ou non à la rémunération du travail, ainsi qu'avant la réalisation de tout aménagement important intéressant l'ambiance et la sécurité du travail.</p> <p>La création de la commission spéciale prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article est obligatoire dans les entreprises qui occupent plus de 300 salariés . Cette commission se réunit au moins deux fois par an .</p> <p>Article 12</p> <p>Dans les entreprises qui occupent plus de 300 salariés, les dispositions des articles L.436-1 et L.436-2 du code du travail sont applicables aux salariés qui siègent en qualité de représentants du personnel dans les institutions prévues au 3. de l'article L.231-2 du code du travail.</p>	<p>Texte encore d'actualité ? N'interfère t'-il pas avec les compétences des CHSCT ?</p>

Médecine du travail – Services sociaux du travail	
<p>Article R.241-25</p> <p>Dans les entreprises et établissements de cinquante salariés et plus et dans les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés où existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les modalités d'application de la réglementation relative à la médecine du travail sont définies dans un document signé par l'employeur et le président du service médical du travail interentreprises.</p> <p>Ce document est établi après avis du ou des médecins du travail appelés à intervenir dans l'entreprise; il est ensuite soumis au comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut aux délégués du personnel.</p>	
<p>Article R.241-34</p> <p>Dans les entreprises ou établissements employant plus de 300 salariés, le médecin du travail établit un rapport annuel propre à l'entreprise, transmis exclusivement au comité d'entreprise ou d'établissement dans les conditions prévues à l'article R.241-33, ainsi qu'au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p> <p>Il en est de même dans les autres entreprises ou établissements lorsque le comité concerné en fait la demande.</p>	
<p>Article R.241-41-3</p> <p>Dans les entreprises et établissements de plus de dix salariés, le médecin du travail établit et met à jour une fiche d'entreprise, sur laquelle sont consignés notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés exposés à ces risques. Pour l'application du présent article dans les entreprises de travail temporaire il n'est pas tenu compte des salariés qui sont liés à elles par un contrat de travail temporaire.</p> <p>Cette fiche est transmise à l'employeur. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur régional du travail. Elle est présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en même temps que le bilan annuel prévu à l'article L.236-4.</p> <p>La fiche d'entreprise peut être consultée par les agents des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie et par ceux des organismes mentionnés à l'article L.231-2.</p> <p>Le modèle de fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.</p>	
<p>Article R.241-35</p> <p>Dans les entreprises et établissements commerciaux et leurs dépendances, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit, l'effectif du personnel infirmier doit être au moins d'une infirmière ou un infirmier pour 500 à 1000 salariés; et au-dessus d'une infirmière ou un infirmier supplémentaire par tranche de 1000 salariés.</p> <p>Dans les entreprises et établissements industriels, cet effectif doit être au moins d'une infirmière ou un infirmier pour 200 à 800 salariés et au-dessus d'une infirmière ou un infirmier supplémentaire par tranche de 600 salariés.</p> <p>Dans les entreprises et établissements industriels de moins de 200 salariés et dans les autres entreprises et établissements de moins de 500 salariés, une infirmière ou un infirmier est recruté si le médecin du travail et le comité d'entreprise en font la demande.</p> <p>Si l'employeur conteste la demande, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'oeuvre.</p>	
<p>Article R.241-54</p> <p>Dans les établissements industriels occupant au moins 200 salariés et dans les autres établissements occupant au moins 500 salariés, les examens médicaux cliniques doivent être effectués dans l'établissement.</p> <p>Des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'oeuvre.</p>	
<p>Article R.250-1</p> <p>Les établissements qui occupent d'une façon habituelle deux cent cinquante salariés au moins sont tenus d'organiser des services sociaux du travail.</p>	
<p>Article R.265-1</p> <p>Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui, occupant dans leurs établissements de façon habituelle deux cent cinquante salariés au moins n'ont pas organisé des services sociaux du travail seront passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^o classe.</p>	

Emploi	
<p>Article L.321-2-1</p> <p>Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés où le comité d'entreprise n'a pas été mis en place alors qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi et dans les entreprises employant au moins onze salariés où aucun délégué du personnel n'a été mis en place alors qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi, tout licenciement pour motif économique s'effectuant sans que, de ce fait, les obligations d'information, de réunion et de consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel soient respectées est irrégulier. Le salarié ainsi licencié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire brut, sans préjudice des indemnités de licenciement et de préavis qui lui sont par ailleurs dues.</p>	
<p>Article L.321-3</p> <p>Dans les entreprises ou établissements visés à l'article L.321-2 où sont occupés habituellement plus de dix salariés et moins de cinquante salariés, les employeurs qui projettent de prononcer un licenciement pour motif économique sont tenus de réunir et de consulter les délégués du personnel lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours.</p> <p>Dans les entreprises ou professions mentionnées ci-dessus où sont occupés habituellement au moins cinquante salariés, les employeurs qui projettent d'y effectuer un licenciement dans les conditions visées à l'alinéa précédent sont tenus de réunir et de consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.</p>	
<p>Article L.321-4-1)</p> <p>Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, l'employeur doit établir et mettre en oeuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment des salariés âgés ou qui présentent des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile.</p>	
<p>Article D.321-8</p> <p>Le montant de la cotisation prévue à l'article L.321-13 est fixé pour les entreprises de moins de cinquante salariés, à :</p> <p>Un mois de salaire brut pour le salarié âgé de cinquante ans ou plus et de moins de cinquante-deux ans;</p> <p>Deux mois de salaire brut pour le salarié âgé de cinquante-deux ans ou plus et de moins de cinquante-quatre ans;</p> <p><i>Quatre mois de salaire brut pour le salarié âgé de cinquante-quatre ans et de moins de cinquante-cinq ans;</i></p> <p>Cinq mois de salaire brut pour le salarié âgé de cinquante-cinq ans et de moins de cinquante-six ans;</p> <p>Six mois de salaire brut pour le salarié âgé de cinquante-six ans et plus.</p> <p>Le montant de la cotisation prévue à l'article L.321-13 est fixé pour les entreprises de cinquante salariés et plus à :</p> <p>Deux mois de salaire brut pour le salarié âgé de cinquante ans;</p> <p>Trois mois de salaire brut pour le salarié âgé de cinquante et un ans;</p> <p>Cinq mois de salaire brut pour le salarié âgé de cinquante-deux ans;</p> <p>Six mois de salaire brut pour le salarié âgé de cinquante-trois ans;</p> <p>Huit mois de salaire brut pour le salarié âgé de cinquante-quatre ans;</p> <p>Dix mois de salaire brut pour le salarié âgé de cinquante-cinq ans;</p> <p>Douze mois de salaire brut pour le salarié âgé de cinquante-six ans à moins de cinquante-huit ans;</p> <p>Dix mois de salaire brut pour le salarié âgé de cinquante-huit ans;</p> <p>Huit mois de salaire brut pour le salarié âgé de cinquante-neuf ans ou plus.</p> <p>Le cas échéant, le montant de la cotisation fixée au premier et au deuxième alinéa du présent article est diminué d'un montant égal à celui de la participation forfaitaire prévue par l'article D.322-3 pour la rupture d'un contrat de travail suivie d'une adhésion à une convention de conversion.</p> <p>L'âge du salarié s'apprécie à la date à laquelle le contrat de travail prend fin.</p>	

<p>Article L.321-13</p> <p>Toute rupture du contrat de travail d'un salarié d'un âge déterminé par décret ouvrant droit au versement de l'allocation d'assurance prévue à l'article L.351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes visés à l'article L.351-21 une cotisation dont le montant est fixé par décret dans la limite de douze mois de salaire brut calculé sur la moyenne mensuelle des salaires versés au cours des douze derniers mois travaillés. Ce montant peut varier selon l'âge auquel intervient la rupture et la taille de l'entreprise concernée. Cette cotisation n'est pas due dans les cas suivants :</p> <p>.....</p> <p>8° Première rupture d'un contrat de travail intervenant au cours d'une même période de douze mois dans une entreprise employant habituellement moins de vingt salariés;</p>	
<p>Article L.322-3-1</p> <p>Les entreprises de moins de 300 salariés qui rencontrent des difficultés économiques pouvant conduire à des licenciements, peuvent conclure avec l'Etat, dans des conditions fixées par décret, des conventions leur permettant de recevoir une aide financière pour faire procéder à une étude de leur situation économique et des solutions de redressement permettant d'éviter d'éventuels licenciements ou d'en limiter le nombre.</p>	
<p>Article D.322-3</p> <p>Le montant de la participation forfaitaire des entreprises incluse dans le champ de l'article L.951-1 du code du travail aux dépenses de fonctionnement des conventions de conversion est fixé à 4 500 F par bénéficiaire.</p> <p>Toutefois, l'Etat rembourse aux entreprises qui occupent habituellement moins de cinquante salariés cette participation forfaitaire lorsqu'elles ne peuvent la financer en l'imputant sur la contribution aux actions de formation mentionnée à l'article L.950-2, en recourant aux possibilités de report prévues à l'article L.950-5, ou en utilisant les droits de tirage ou d'appel à des crédits mutualisés de formation professionnelle continue.</p>	
<p>Article 5 de la loi n°1979-575 du 10-07-1979-MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI</p> <p>Lorsqu'un employeur, en raison de l'accroissement de l'effectif de son entreprise, atteint ou dépasse de dix salariés, les cotisations correspondant :</p> <p>1°) à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue par le titre V du livre IX du Code du travail et rappelée aux articles 235-ter C à 235-ter K du Code général des impôts;</p> <p>2°) à la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article L.313-1 du Code de la construction et de l'habitation;</p> <p>3°) au versement destiné aux transports en commun créé par la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée par les lois n° 73-640 du 11 juillet 1973 et n° 75-580 du 5 juillet 1975, sont assises pendant cinq ans sur le montant des salaires retenu par les dispositions législatives ci-dessus mentionnées diminué d'un produit du salaire moyen versé par l'entreprise au cours de l'année.</p>	
<p>Travailleurs handicapés</p>	
<p>Article L.323-1</p> <p>Tout employeur occupant au moins vingt salariés est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des bénéficiaires de la présente section dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total de ses salariés</p> <p>Pour les entreprises à établissements multiples, cette obligation d'emploi s'applique établissement par établissement.</p> <p>Les entreprises de travail temporaire définies par l'article L.124-1 ne sont assujetties à l'obligation d'emploi instituée par le premier alinéa du présent article que pour leurs salariés permanents.</p> <p><i>Toute entreprise qui entre dans le champ d'application du premier alinéa, soit au moment de sa création, soit en raison de l'accroissement de son effectif, dispose, pour se mettre en conformité avec cette obligation d'emploi, d'un délai fixé par décret et qui ne peut excéder trois ans.</i></p> <p>Les établissements publics industriels et commerciaux sont au nombre des employeurs visés par le présent article.</p>	
<p>Article R.323-9</p> <p>Les employeurs occupant dans un même établissement au moins vingt salariés, décomptés selon les modalités définies à l'article L.431-2, déclarent au titre de chaque année civile :</p> <p>1° La répartition par sexe et selon la nomenclature des professions et catégories</p>	

<p>socioprofessionnelles de l'effectif total des salariés de l'établissement, calculé selon les modalités définies à l'article L.431-2 : ces éléments sont déclarés au ministre chargé de l'emploi dans les conditions prévues aux articles 87 et 87 A du code général des impôts;</p> <p>2° L'effectif total des salariés de l'établissement, calculé selon les modalités définies à l'article L.431-2 et, le cas échéant, le nombre de salariés occupant des emplois qui relèvent des catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières, telles que définies à l'article L.323-4 : ces éléments sont adressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception, au plus tard le 15 février de l'année suivante, au préfet du département où l'entreprise a son siège ou, lorsqu'il s'agit d'une entreprise à établissements multiples situés dans plusieurs départements, au préfet du département où chaque établissement concerné est situé.</p> <p>Les dispositions qui précèdent sont applicables aux employeurs mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.323-1 à compter de l'année où ils entrent dans le champ d'application dudit article.</p>	
Délégués syndicaux	
<p>Article L.412-11</p> <p>Chaque syndicat représentatif qui constitue une section syndicale dans les entreprises et organismes visés par l'article L.421-1 qui emploient au moins cinquante salariés désigne, dans les limites fixées à l'article L.412-13, un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès du chef d'entreprise.</p> <p>La désignation d'un délégué syndical peut intervenir lorsque l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.</p> <p>Dans les entreprises d'au moins cinq cents salariés, tout syndicat représentatif qui a obtenu lors de l'élection du comité d'entreprise un ou plusieurs élus dans le collège des ouvriers et employés et qui, au surplus, compte au moins un élu dans l'un quelconque des deux autres collèges, peut désigner un délégué syndical supplémentaire parmi ses adhérents appartenant à l'un ou l'autre de ces deux collèges.</p> <p>Dans les entreprises et organismes visés par l'article L.421-1 qui emploient moins de cinquante salariés, les syndicats représentatifs peuvent désigner un délégué du personnel, pour la durée de son mandat, comme délégué syndical. Sauf disposition conventionnelle, ce mandat n'ouvre pas droit à un crédit d'heures. Le temps dont dispose le délégué du personnel pour l'exercice de son mandat peut être utilisé dans les mêmes conditions pour l'exercice de ses fonctions de délégué syndical.</p>	
<p>Article L.412-9</p> <p>Dans les entreprises ou les établissements où sont occupés plus de deux cents salariés, le chef d'entreprise met à la disposition des sections syndicales un local commun convenant à l'exercice de la mission de leurs délégués.</p> <p>Dans les entreprises ou établissements où sont occupés au moins mille salariés, l'employeur ou son représentant met à la disposition de chaque section syndicale un local convenable, aménagé et doté du matériel nécessaire à son fonctionnement.</p> <p>Les modalités d'aménagement et d'utilisation des locaux définis aux deux premiers alinéas du présent article par les sections syndicales sont fixées par accord avec le chef d'entreprise.</p>	
<p>Article L.412-12</p> <p>Dans les entreprises d'au moins deux mille salariés qui comportent au moins deux établissements de cinquante salariés chacun ou plus, chaque syndicat représentatif peut désigner un délégué syndical central d'entreprise, distinct des délégués syndicaux d'établissement.</p> <p>Sauf disposition spéciale, l'ensemble des règles relatives au délégué syndical d'entreprise est applicable au délégué syndical central.</p> <p>Dans les entreprises de moins de deux mille salariés qui comportent au moins deux établissements de cinquante salariés chacun ou plus, chaque syndicat représentatif peut désigner l'un de ses délégués syndicaux d'établissement en vue d'exercer également les fonctions de délégué syndical central d'entreprise.</p>	
<p>Article L.412-15</p> <p>Les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux légaux ou conventionnels sont de la seule compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. Le recours n'est recevable que s'il est introduit dans les quinze jours qui suivent l'accomplissement des formalités prévues au premier alinéa de l'article L.412-16.</p> <p>Passé ce délai, la désignation est purgée de tout vice sans que l'employeur puisse exciper ultérieurement d'une irrégularité pour priver le délégué désigné du bénéfice des dispositions de la présente section.</p>	

<p>Le tribunal d'instance statue dans les dix jours sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision peut être déferée à la Cour de cassation.</p> <p>Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat.</p> <p>En cas de réduction importante et durable de l'effectif en dessous de cinquante salariés, la suppression du mandat de délégué syndical est subordonnée à un accord entre le chef d'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. A défaut d'accord, le directeur départemental du travail et de l'emploi peut décider que le mandat de délégué syndical prend fin.</p>	
<p>Article L.412-17</p> <p>Dans les entreprises de moins de trois cents salariés et dans les établissements appartenant à ces entreprises, le délégué syndical est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise ou d'établissement.</p> <p>Les dispositions du précédent alinéa sont applicables à l'échéance normale de renouvellement du comité d'entreprise ou d'établissement.</p>	
<p>Article L.412-20</p> <p>Chaque délégué syndical dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Ce temps est au moins égal à dix heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de cinquante à cent cinquante salariés, quinze heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de cent cinquante et un à cinq cents salariés et vingt heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant plus de cinq cents salariés. Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles.</p>	
<p>Article R.412-3</p> <p>Dans les entreprises comportant des établissements distincts occupant un effectif d'au moins cinquante salariés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.412-11, le nombre des délégués syndicaux est fixé par établissement conformément au tableau figurant à l'article précédent.</p>	
Délégués du personnel	
<p>Article L.421-1</p> <p>Le personnel élit des délégués dans tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale, à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, et les associations ou tout organisme de droit privé, quels que soient leur forme et leur objet, où sont occupés au moins onze salariés.</p> <p>La mise en place des délégués du personnel n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.</p> <p>A l'expiration du mandat des délégués du personnel, l'institution n'est pas renouvelée si les effectifs de l'établissement sont restés en dessous de onze salariés pendant au moins douze mois. Dans ce cas, le renouvellement intervient dès que les conditions d'effectifs prévues à l'alinéa précédent sont à nouveau remplies, la période de trois ans étant calculée à partir de la fin du dernier mandat des délégués du personnel.</p> <p>Dans les établissements employant moins de onze salariés, des délégués du personnel peuvent être institués par voie conventionnelle.</p> <p>Dans les établissements et organismes visés au premier alinéa du présent article, occupant habituellement moins de onze salariés et dont l'activité s'exerce sur un même site où sont employés durablement au moins cinquante salariés, le directeur départemental peut, de sa propre initiative ou à la demande des organisations syndicales de salariés, imposer l'élection de délégués du personnel lorsque la nature et l'importance des problèmes communs aux entreprises du site le justifient.</p>	
<p>Article L.422-1)</p> <p>Les délégués du personnel ont pour mission :</p> <p>Dans les entreprises comportant moins de cinquante salariés, les délégués du personnel doivent être réunis et consultés par l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente.</p> <p>Lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période</p>	

<p>de trente jours, la consultation visée à l'alinéa précédent a lieu dans les formes prévues au chapitre premier du titre II du livre III du présent code.</p>	
<p>Article L.423-1</p> <p>Le nombre des délégués du personnel est déterminé selon des bases fixées par voie réglementaire compte tenu du nombre des salariés. Il est élu autant de délégués suppléants que de titulaires. Le calcul des effectifs s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.421-2 du présent code.</p>	
<p>Article L.423-6</p> <p>Dans les établissements ne dépassant pas vingt-cinq salariés et n'élisant qu'un délégué titulaire et un délégué suppléant, les délégués du personnel sont élus par un collège électoral unique regroupant l'ensemble des catégories professionnelles.</p>	
<p>Article R.423-1</p> <p>Le nombre des délégués du personnel prévu à l'article L.423-1 est fixé comme suit :</p> <p>De 11 à 25 salariés : un titulaire et un suppléant;</p> <p>De 26 à 74 salariés : deux titulaires et deux suppléants;</p> <p>De 75 à 99 salariés : trois titulaires et trois suppléants;</p> <p>De 100 à 124 salariés : quatre titulaires et quatre suppléants;</p> <p>De 125 à 174 salariés : cinq titulaires et cinq suppléants;</p> <p>De 175 à 249 salariés : six titulaires et six suppléants;</p> <p>De 250 à 499 salariés : sept titulaires et sept suppléants;</p> <p>De 500 à 749 salariés : huit titulaires et huit suppléants;</p> <p>De 750 à 999 salariés : neuf titulaires et neuf suppléants;</p> <p>A partir de 1.000 salariés : un titulaire et un suppléant par tranche supplémentaire de 250 salariés.</p> <p>Dans les cas définis au premier alinéa de l'article L.431-3 et à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L.236-1, le nombre de délégués ci-dessus prévu est modifié, pendant la durée de la période où il n'y a pas de comité d'entreprise ou de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dans les conditions suivantes :</p> <p>De 50 à 74 salariés : 3 titulaires et 3 suppléants;</p> <p>De 75 à 99 salariés : 4 titulaires et 4 suppléants;</p> <p>De 100 à 124 salariés : 5 titulaires et 5 suppléants;</p> <p>De 125 à 149 salariés : 6 titulaires et 6 suppléants;</p> <p>De 150 à 174 salariés : 7 titulaires et 7 suppléants;</p> <p>De 175 à 199 salariés : 8 titulaires et 8 suppléants.</p>	
<p>Article R.423-1-1</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article R.423-1, dans les entreprises de moins de deux cents salariés où il est fait application des dispositions de l'article L.431-1-1, le nombre de délégués du personnel est fixé comme suit :</p> <p>De 50 à 74 salariés : 3 titulaires et 3 suppléants;</p> <p>De 75 à 99 salariés : 4 titulaires et 4 suppléants;</p> <p>De 100 à 124 salariés : 5 titulaires et 5 suppléants;</p> <p>De 125 à 149 salariés : 6 titulaires et 6 suppléants;</p> <p>De 150 à 174 salariés : 7 titulaires et 7 suppléants;</p> <p>De 175 à 199 salariés : 8 titulaires et 8 suppléants.</p> <p>Ces effectifs s'apprécient dans le cadre de l'entreprise ou, dans les cas prévus à l'article L.435-1, dans le cadre de chaque établissement distinct.</p>	
<p>Article L.424-1</p> <p>Le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder quinze heures par mois dans les entreprises dont l'effectif est d'au moins cinquante salariés et dix heures par mois dans les autres, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente.</p>	
<p>Comités d'entreprise</p>	

<p>Article L.431-1</p> <p>Des comités d'entreprise sont constitués dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale, à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, et les associations quels que soient leurs forme et objet, employant au moins cinquante salariés .</p> <p>La mise en place d'un comité d'entreprise n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins cinquante salariés est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.</p> <p>Dans les entreprises employant moins de cinquante salariés, des comités d'entreprise peuvent être créés par convention ou accord collectif de travail.</p> <p>Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptations pour ces établissements, sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat.</p> <p>Lesdites dispositions sont également applicables aux exploitations, entreprises et établissements agricoles et assimilés et aux organismes professionnels agricoles de quelque nature qu'ils soient, qui emploient les salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural.</p> <p>Lorsqu'une unité économique et sociale regroupant au moins cinquante salariés est reconnue par convention ou par décision de justice entre plusieurs entreprises juridiquement distinctes, la mise en place d'un comité d'entreprise commun est obligatoire.</p>	
<p>Article L.431-1-1</p> <p>Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à deux cents salariés, le chef d'entreprise a la faculté de décider que les délégués du personnel constituent la délégation du personnel au comité d'entreprise. Il ne peut prendre cette décision qu'après avoir consulté les délégués du personnel et, s'il existe, le comité d'entreprise.</p>	
<p>Article L.431-3</p> <p>En l'absence de comité d'entreprise, par suite d'une carence constatée dans les conditions prévues à l'article L.433-13, les attributions économiques qui relèvent du comité sont exercées temporairement par les délégués du personnel.</p> <p>Toute suppression d'un comité d'entreprise est subordonnée à un accord entre le chef d'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales représentatives.</p> <p>A défaut d'accord, le directeur départemental du travail et de l'emploi peut autoriser la suppression du comité d'entreprise en cas de réduction importante et durable du personnel qui ramène l'effectif au-dessous de cinquante salariés.</p> <p>Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application du présent chapitre.</p>	
<p>Article L.432-4</p> <p>Un mois après chaque élection du comité d'entreprise, le chef d'entreprise lui communique une documentation économique et financière qui doit préciser:</p> <p>Au moins une fois par an, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise un rapport d'ensemble écrit sur l'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, les bénéfices ou pertes constatés, les résultats globaux de la production en valeur et en volume, les transferts de capitaux importants entre la société mère et les filiales, la situation de la sous-traitance, l'affectation des bénéfices réalisés, les aides européennes et les aides ou avantages financiers notamment les aides à l'emploi, en particulier celles créées par l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail et l'article 19 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail consentis à l'entreprise par l'Etat, les régions et les collectivités locales et leur emploi, les investissements, l'évolution de la structure et du montant des salaires. Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, ce rapport retrace en outre l'évolution de la productivité et le taux d'utilisation des capacités de production, quand ces éléments sont mesurables dans l'entreprise.</p> <p>Au cours de chaque trimestre, le chef d'entreprise communique au comité d'entreprise des informations sur l'évolution générale des commandes et de la situation financière, sur l'exécution des programmes de production ainsi que sur d'éventuels retards dans le paiement par l'entreprise des cotisations de sécurité sociale ou des cotisations dues aux institutions de retraite complémentaire régies par le chapitre II du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale et</p>	

<p>l'article 1050 du code rural ou des cotisations ou primes dues aux organismes assureurs mentionnés à l'article premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques au titre des garanties collectives mentionnées à l'article L.911-2 du code de la sécurité sociale. Chaque trimestre dans les entreprises d'au moins trois cents salariés et chaque semestre dans les autres, le chef d'entreprise informe également le comité des mesures envisagées en ce qui concerne l'amélioration, le renouvellement ou la transformation de l'équipement ou des méthodes de production et d'exploitation et de leurs incidences sur les conditions de travail et d'emploi.</p>	
<p>Article L.432-4-1) Chaque trimestre, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés et chaque semestre dans les autres, le chef d'entreprise informe le comité d'entreprise de la situation de l'emploi qui est analysée en retraçant, mois par mois, l'évolution des effectifs et de la qualification des salariés par sexe en faisant apparaître le nombre de salariés sous contrat de travail à durée indéterminée, le nombre de salariés sous contrat de travail à durée déterminée, le nombre de salariés sous contrat de travail à temps partiel, le nombre de salariés sous contrat de travail temporaire, le nombre de salariés appartenant à une entreprise extérieure. Le chef d'entreprise doit également présenter au comité les motifs l'ayant amené à recourir aux quatre dernières catégories de personnel susmentionnées. Il lui communique enfin le nombre des journées de travail effectuées, au cours de chacun des trois ou six derniers mois, par les salariés sous contrat de travail à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire ainsi que le nombre des contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L.981-1, L.981-6 et L.981-7. A cette occasion, le chef d'entreprise est tenu, à la demande du comité, de porter à sa connaissance tous les contrats passés avec les entreprises de travail temporaire pour la mise à disposition des salariés sous contrat de travail temporaire ainsi qu'avec les établissements de travail protégé lorsque les contrats passés avec ces établissements prévoient la formation et l'embauche par l'entreprise de travailleurs handicapés.</p>	
<p>Article L.432-4-1-1) Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés de la conclusion des conventions ouvrant droit à des contrats initiative-emploi. Ils reçoivent chaque trimestre dans les entreprises de plus de trois cents salariés et chaque semestre dans les autres entreprises un bilan de l'ensemble des embauches et des créations nettes d'emplois effectuées dans ce cadre.</p>	
<p>Article L.432-4-2 Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le chef d'entreprise remet au comité d'entreprise une fois par an <i>un rapport qui se substitue</i> à l'ensemble des informations et documents à caractère économique, social et financier, quelle que soit leur périodicité, prévus par les articles L.212-4-5, L.432-1-1, L.432-3-1, L.432-4 (sixième, septième, huitième alinéa et dernière phrase du dernier alinéa) et L.432-4-1 du présent code. Ce rapport porte sur : </p>	Suggérer réécriture
<p>Article R.432-19 Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à trois cents salariés, le rapport annuel mentionné à l'article L.432-4-2 doit comporter les informations suivantes : </p>	
<p>Article L.434-1 Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres élus du comité d'entreprise et les représentants syndicaux au comité d'entreprise peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise; ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés. Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux membres titulaires du comité d'entreprise et, dans les entreprises de plus de cinq cents salariés, aux représentants syndicaux au comité d'entreprise prévus à l'article L.433-1, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois . Dans le cas d'entreprises dont l'effectif est supérieur à cinq cents salariés, mais dont aucun des établissements distincts n'atteint ce seuil, le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants syndicaux au comité central d'entreprise le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, dans</p>	

<p>la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois.</p> <p>Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente.</p> <p>Le temps passé par les membres titulaires et suppléants aux séances du comité et aux réunions des commissions prévues aux quatrième et sixième alinéas de l'article L.434-7 est également payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues au deuxième alinéa pour les membres titulaires.</p> <p>En ce qui concerne les représentants syndicaux prévus à l'article L.433-1, le temps passé aux séances du comité leur est payé comme temps de travail et n'est pas déduit dans les entreprises de plus de cinq cents salariés des vingt heures prévues au deuxième alinéa .</p>	
<p>Article L.434-3</p> <p>Dans les entreprises dont l'effectif est au moins égal à cent cinquante salariés, le comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation du chef d'entreprise ou de son représentant. Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à cent cinquante salariés, et sauf dans le cas où le chef d'entreprise a opté pour l'application des dispositions de l'article L.431-1-1, le comité d'entreprise se réunit au moins une fois tous les deux mois. Le comité peut, en outre, tenir une seconde réunion à la demande de la majorité de ses membres.</p>	
<p>Article L.434-6)</p> <p>Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes prévu à l'article L.432-4, alinéa 9 et 13, et, dans la limite de deux fois par exercice, en vue de l'examen des documents mentionnés au quatorzième alinéa du même article. Il peut également se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions prévues aux articles L.432-1 (quatrième alinéa), L.432-1-BIS et L.432-5 et lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L.321-3 pour licenciement économique doit être mise en oeuvre.</p> <p>Le comité d'entreprise, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, peut, en outre, avoir recours à un expert à l'occasion de tout projet important dans les cas énumérés à l'article L.432-2. Cet expert dispose des éléments d'information prévus à ce même article.</p>	
<p>Article L.434-7</p> <p>Le comité d'entreprise peut créer des commissions pour l'examen de problèmes particuliers. Il peut adjoindre aux commissions avec voix consultative des experts et des techniciens appartenant à l'entreprise et choisis en dehors du comité. Les dispositions de l'article L.432-7 leur sont applicables.</p> <p>Les rapports des commissions sont soumis à la délibération du comité.</p> <p>Dans les entreprises employant au moins deux cents salariés, le comité d'entreprise constitue obligatoirement une commission de la formation qui est chargée de préparer les délibérations du comité d'entreprise prévues à l'article L.432-3.</p> <p>Cette commission est, en outre, chargée d'étudier les moyens propres à favoriser l'expression des salariés en matière de formation et de participer à l'information de ceux-ci dans le même domaine. Elle étudie également les problèmes spécifiques concernant l'emploi et le travail des jeunes et des handicapés</p> <p>Dans les entreprises industrielles et commerciales employant au moins trois cents salariés, il est constitué, au sein du comité d'entreprise, une commission d'information et d'aide au logement des salariés tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel.</p> <p>Dans les entreprises employant au moins deux cents salariés, le comité d'entreprise constitue une commission de l'égalité professionnelle qui est notamment chargée de préparer les délibérations du comité d'entreprise prévues à l'article L.432-3-1.</p>	
<p>Article L.438-1</p> <p>Dans les entreprises et organismes énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article L.431-1 ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L.438-9, le chef d'entreprise établit et soumet annuellement au comité d'entreprise un bilan social lorsque l'effectif habituel de l'entreprise est au moins de 300 salariés .</p> <p>Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est établi, outre le bilan social de</p>	

<p>l'entreprise et selon la même procédure, un bilan social particulier à chaque établissement dont l'effectif habituel est au moins de 300 salariés.</p> <p>Ces obligations ne se substituent à aucune des obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise ou d'établissement qui incombent au chef d'entreprise en application, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de stipulations conventionnelles.</p>	
<p>Article L.439-6</p> <p>En vue de garantir le droit des salariés à l'information et à la consultation à l'échelon européen, un comité d'entreprise européen ou une procédure d'information, d'échange de vues et de dialogue est institué dans les entreprises ou groupes d'entreprises de dimension communautaire.</p> <p>On entend par entreprise de dimension communautaire l'entreprise au sens du I de l'article L.439-1 qui emploie au moins mille salariés dans les Etats membres de la Communauté européenne participant à l'accord sur la politique sociale annexé au traité de l'Union européenne ainsi que dans les Etats membres de l'Espace économique européen non membres de la Communauté européenne et qui comporte au moins un établissement employant au moins cent cinquante salariés dans au moins deux de ces Etats.</p> <p>On entend par groupe d'entreprises de dimension communautaire le groupe au sens du II de l'article L.439-1 qui remplit les conditions d'effectifs et d'activité mentionnées à l'alinéa précédent et qui comporte au moins une entreprise employant au moins cent cinquante salariés dans au moins deux de ces Etats.</p>	
<p>Article L.439-20</p> <p>Dans le cas où il n'existe pas d'organisation syndicale dans l'entreprise ou le groupe d'entreprises de dimension communautaire dont le siège social ou celui de l'entreprise dominante, au sens de l'article L.439-1, est implanté en France, les représentants du personnel au groupe spécial de négociation ou au comité d'entreprise européen sont élus directement selon les règles fixées par les articles L.433-2 à L.433-11. Il en va de même dans le cas où il n'existe pas d'organisation syndicale dans l'établissement ou l'entreprise implanté en France, appartenant à une entreprise ou un groupe d'entreprises de dimension communautaire assujetti à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise européen ou une procédure d'information, d'échange de vues et de dialogue dans un des Etats autres que la France mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.439-6, et où cet établissement ou cette entreprise comprend au moins cinquante salariés.</p>	
<p>Article L.439-22</p> <p>Lorsque, du fait d'une baisse des effectifs, l'entreprise ou le groupe d'entreprises de dimension communautaire ne remplit plus les conditions de seuils mentionnées à l'article L.439-6, le comité d'entreprise européen institué par accord ou en application de l'article L.439-12 peut être supprimé par accord. A défaut d'accord, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou l'autorité qui en tient lieu, peut autoriser la suppression du comité d'entreprise européen en cas de réduction importante et durable du personnel ramenant l'effectif au-dessous des seuils mentionnés à l'article L.439-6.</p>	
<p>-Loi n°1996-985 du 12-11-1996-INFORMATION ET CONSULTATION DES SALARIES DANS LES ENTREPRISES ET GROUPES EUROPEENS</p> <p>Article 6</p> <p>I. - A titre expérimental,</p> <p>II. - Les accords de branche mentionnés au I pourront prévoir qu'en l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise, ou de délégués du personnel faisant fonction de délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les représentants élus du personnel négocient la mise en oeuvre des mesures dont l'application est légalement subordonnée à un accord collectif.</p> <p>Les accords de branche devront fixer les thèmes ouverts à ce mode de négociation.</p> <p>Les textes ainsi négociés n'acquerront la qualité d'accords collectifs de travail qu'après leur validation par une commission paritaire de branche, prévue par l'accord de branche. Ils ne pourront entrer en application qu'après avoir été déposés auprès de l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article L.132-10 du code du travail, accompagnés de l'extrait de procès-verbal de la commission paritaire compétente. Cette commission pourra se voir également confier le suivi de leur application.</p> <p>III. - Les accords de branche mentionnés au I pourront également prévoir que, dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux et dans les entreprises de moins de cinquante salariés dépourvues de délégués du personnel faisant fonction de délégué syndical, des accords collectifs peuvent être conclus par un ou plusieurs salariés expressément mandatés, pour une négociation déterminée, par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives.</p>	
<p>-Loi n°1976-463 du 31-05-1976-ACCESSION DES SALARIES A LA LOCATION DE LOCAUX D'HABITATION Article 1</p> <p>Dans les entreprises industrielles et commerciales employant au moins 300 salariés, il est constitué, au sein du comité d'entreprise, une commission d'information et d'aide au logement des salariés tendant à faciliter l'accession des salariés à la propriété et à la location des locaux</p>	

<p>d'habitation destinés à leur usage personnel. De même, les entreprises comportant moins de 300 salariés peuvent se grouper entre elles pour former une commission d'information et d'aide au logement des salariés.</p>	
<p>Intéressement –Participation</p>	
<p>Article L.442-1 Toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations de la présente section, destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise. Pour l'application des dispositions qui précèdent, l'effectif des salariés employés habituellement par les entreprises de travail temporaire est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés qui ont été liés par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice. Les entreprises constituant une unité économique et sociale reconnue dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.431-1 et employant habituellement au moins cinquante salariés sont également soumises aux obligations de la présente section, qu'elles mettent en oeuvre soit par un accord unique couvrant l'unité économique et sociale, soit par des accords distincts couvrant l'ensemble des salariés de ces entreprises.</p> <p>Article R.442-1 La condition d'emploi habituel mentionnée à l'article L.442-1 du Code du travail est considérée comme remplie dès lors que le seuil d'effectif prévu à cet article a été atteint, au cours de l'exercice considéré, pendant une durée de six mois au moins, consécutifs ou non. En ce qui concerne les entreprises saisonnières, cette condition est regardée comme remplie si cet effectif a été atteint pendant au moins la moitié de la durée d'activité saisonnière.</p>	
<p>Article L.443-3-1 Sont considérées comme entreprises solidaires, au sens du présent article, les entreprises dont les titres de capital, s'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui : b) Ou bien sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus directement ou indirectement par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, à condition que l'ensemble des sommes perçues de l'entreprise par l'un de ceux-ci, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, quarante-huit fois la rémunération mensuelle perçue par un salarié à temps plein sur la base du salaire minimum de croissance; toutefois, cette condition doit être respectée dans les entreprises d'au moins vingt salariés, adhérents ou sociétaires, par dix-neuf salariés, adhérents ou sociétaires, sur vingt. En aucun cas, la rémunération du ou des salariés, adhérents ou sociétaires concernés ne peut excéder, pour un emploi au titre de l'année ou pour un emploi à temps complet, quatre-vingt-quatre fois la rémunération mensuelle perçue par un salarié à temps plein sur la base du salaire minimum de croissance; pour les sociétés, les dirigeants s'entendent au sens des personnes mentionnées au premier alinéa du 1° de l'article 885 O-bis du code général des impôts.</p>	
<p>Article L.451-1 Les salariés désireux de participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le plan national, soit par des instituts spécialisés, ont droit, sur leur demande, à un ou plusieurs congés. Ce ou ces congés doivent donner lieu à une rémunération par les employeurs, dans les entreprises occupant au moins dix salariés à la hauteur de 0,08 pour mille du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.</p>	
<p>Article L.443-3-1 Sont considérées comme entreprises solidaires, au sens du présent article, les entreprises dont les titres de capital, s'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui : b) Ou bien sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus directement ou indirectement par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, à condition que l'ensemble des sommes perçues de l'entreprise par l'un de ceux-ci, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, quarante-huit fois la rémunération mensuelle perçue par un salarié à temps plein sur la base du salaire minimum de croissance; toutefois, cette condition doit être respectée dans les entreprises d'au</p>	

<p>moins vingt salariés, adhérents ou sociétaires, par dix-neuf salariés, adhérents ou sociétaires, sur vingt. En aucun cas, la rémunération du ou des salariés, adhérents ou sociétaires concernés ne peut excéder, pour un emploi au titre de l'année ou pour un emploi à temps complet, quatre-vingt-quatre fois la rémunération mensuelle perçue par un salarié à temps plein sur la base du salaire minimum de croissance; pour les sociétés, les dirigeants s'entendent au sens des personnes mentionnées au premier alinéa du 1° de l'article 885 O-bis du code général des impôts.</p>	
<p>Conseils de Prud'hommes</p>	
<p>Article R.513-12 Préalablement à la transmission des déclarations mentionnées à l'article R.513-11, l'employeur prend, après consultation des organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise, toute mesure utile en vue de faire connaître au personnel que ces déclarations sont ouvertes à la consultation dans les conditions fixées au sixième alinéa de l'article L.513-3. Cette consultation ne peut avoir lieu pendant la période annuelle de fermeture de l'entreprise pour congés. Les déclarations peuvent être consultées dans leur intégralité Dans les entreprises ou établissements occupant habituellement plus de dix salariés, le personnel est prévenu de l'ouverture de la période de consultation par voie d'affichage dans les lieux de travail. Les déclarations sont définitivement établies à l'expiration du délai de quinze jours pendant lequel elles sont tenues à la disposition du personnel.</p>	
<p>Article R.513-13 Dans les entreprises ou les établissements occupant habituellement plus de dix salariés, l'employeur dresse un procès-verbal des conditions dans lesquelles a été organisée la consultation prévue à l'article R.513-12. Ce procès-verbal, qui mentionne la date à laquelle les déclarations ont été envoyées au centre informatique, est affiché dans les lieux de travail.</p>	
<p>décret n°1979-394 du 17-05-1979-CONSEILS DE PRUD'HOMMES : ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES Article 13 : L'employeur prend les dispositions voulues en vue d'informer le personnel que les états mentionnés à l'article 12 du présent décret sont ouverts à la consultation. Celle-ci ne peut avoir lieu pendant la période annuelle de fermeture de l'entreprise pour congés. Dans les entreprises ou établissements occupant habituellement plus de dix salariés, le personnel est prévenu de l'ouverture de la période de consultations par voie d'affichage dans les lieux de travail. Les états sont arrêtés à l'expiration du délai de quinze jours pendant lequel ils sont tenus à la disposition du personnel. L'employeur joint aux états mentionnés à l'article 12 les observations écrites des intéressés. Article 15 : Dans les entreprises ou établissements occupant habituellement plus de dix salariés, l'employeur dresse un procès-verbal des conditions dans lesquelles a été organisée la consultation prévue à l'article 13 du présent décret. Ce procès-verbal qui mentionne la date à laquelle les documents ont été envoyés au maire est affiché dans les lieux de travail.</p>	
<p>-Décret n°1979-881 du 11-10-1979-APPLICATION DE LA LOI 79-575 portant diverses mesures en faveur de l'emploi Article 3 En ce qui concerne le versement de transport, la période de trois ans prévue à l'article 5, dernier alinéa, de la loi susvisée du 10 juillet 1979 a pour point de départ le premier jour du mois au cours duquel, pour la première fois depuis le 1er juillet 1979, l'effectif de l'entreprise atteint ou dépasse dix salariés. L'abattement établi par le même article est appliqué distinctement à chacune des années comprises dans la période ci-dessus mentionnée sans que le reliquat d'abattement éventuellement disponible à l'issue d'une année puisse être reporté sur une année ultérieure. Pour les entreprises dont les effectifs sont fluctuants au sens des articles R.233-88 et R.263-11 du code des communes, l'augmentation de l'effectif est appréciée annuellement par comparaison avec l'effectif moyen de l'année précédente. Dans ce cas la période de trois ans court à partir de la date d'effet du premier rappel du versement de transport.</p>	

Formation professionnelle	
<p>Article L.931-2</p> <p>Les travailleurs salariés qui n'appartiennent pas aux catégories visées au titre VII du présent livre ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé de formation pour suivre des stages du type de ceux définis à l'article L.900-2.</p> <p>Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté en qualité de salarié, d'au moins vingt-quatre mois consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont douze mois dans l'entreprise.</p> <p>Toutefois, les travailleurs d'entreprises artisanales de moins de dix salariés doivent justifier d'une ancienneté en qualité de salarié, d'au moins trente-six mois consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont douze mois dans l'entreprise.</p> <p>La condition d'ancienneté n'est pas exigée des salariés qui ont changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui n'ont pas suivi un stage de formation entre le moment de leur licenciement et celui de leur réemploi.</p>	
<p>Article L.931-3</p> <p>Dans les établissements de deux cents salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs remplissant les conditions fixées à l'article L.931-2 demandent un congé de formation, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents au titre de ce congé ne dépasse pas 2 p. 100 du nombre total des travailleurs dudit établissement.</p>	
<p>Article L.931-4</p> <p>Dans les établissements de moins de 200 salariés, cette satisfaction peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 2 p. 100 du nombre total des heures effectuées dans l'année.</p> <p>Toutefois, le nombre d'heures de congé auxquelles les salariés de ces établissements ont droit pourra être reporté sur demande d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.</p> <p>En outre, dans les entreprises de moins de dix salariés, la satisfaction accordée à la demande de congé peut être différée lorsqu'elle aboutirait à l'absence simultanée, au titre du congé de formation, d'au moins deux salariés de l'entreprise.</p>	
<p>Article L.931-20-1</p> <p>Les employeurs occupant moins de dix salariés sont tenus de préciser dans la déclaration visée à l'article L.952-4 le montant des rémunérations versées aux titulaires d'un contrat à durée déterminée ainsi que celui de l'obligation résultant des dispositions de l'article L.931-20 et les versements effectués à l'organisme paritaire.</p> <p>Pour les autres employeurs, ces informations sont consignées dans la déclaration prévue à l'article L.951-12.</p>	
<p>Article L.931-28</p> <p>I. - Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés définis au premier alinéa de l'article L.931-1 qui justifient d'une ancienneté d'un an dans leur entreprise ont droit à une autorisation d'absence, d'une durée maximale d'un an, en vue de dispenser à temps plein ou à temps partiel un enseignement technologique ou professionnel en formation initiale ou continue dans l'un des organismes mentionnés aux articles L.920-2 et L.920-3. La durée de ce congé peut toutefois dépasser un an par accord entre l'entreprise et le centre de formation.</p> <p>Le congé visé au premier alinéa est également accordé au salarié qui souhaite se livrer à une activité de recherche et d'innovation dans un établissement public de recherche, une entreprise publique ou privée.</p> <p>II. - Dans les établissements de deux cents salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs remplissant les conditions fixées au paragraphe précédent, demandent un congé d'enseignement ou de recherche, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents au titre de ce congé ne dépasse pas 2 p. 100 du nombre total des travailleurs dudit établissement.</p> <p>III. - Dans les établissements de moins de deux cents salariés, cette satisfaction peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 2 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.</p> <p>.....</p>	
<p>Article R.931-5</p> <p>Les comités d'entreprise ou d'établissement et, dans les entreprises employant plus de 300</p>	

<p>salariés, les commissions prévues au quatrième alinéa de l'article L.434-7 sont consultés sur les problèmes généraux relatifs à l'application du présent titre; ils sont en outre informés des possibilités de congé qui ont été accordées aux travailleurs, des conditions dans lesquelles ces congés ont été accordés ainsi que des résultats obtenus.</p>	
<p>Article L.933-6 Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle. Ils exercent ces missions dans le cadre des moyens prévus à l'article L.424-1 du présent code.</p>	
<p>Article L.942-1 En vue de concourir au développement de la formation professionnelle dans les entreprises de moins de cinquante salariés, l'Etat accorde aux employeurs une aide forfaitaire en compensation du salaire des travailleurs recrutés par l'entreprise ou mis à la disposition de celle-ci par des entreprises de travail temporaire ou des groupements d'employeurs visés au chapitre VII du titre II du livre Ier du code du travail pour assurer le remplacement des salariés en formation.</p>	
<p>Article R.942-1 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les employeurs de moins de cinquante salariés à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Sont considérées comme employant moins de cinquante salariés les entreprises occupant des salariés dont le nombre mensuel moyen a été au plus égal à quarante-neuf pendant l'année civile précédant la date de signature de la convention prévue à l'article R.942-6. Lorsque l'entreprise n'a pas exercé son activité durant une année civile complète avant la date de signature de la convention, la période à prendre en compte pour la détermination du nombre de salariés est celle comprise entre le début d'activité de l'entreprise et la date de signature de la convention.</p>	
<p>Article R.942-6 L'aide au remplacement fait l'objet d'une convention conclue entre l'employeur et l'Etat, représenté par le préfet du département où est situé l'établissement où est employé le salarié. La demande de convention doit être déposée par l'employeur auprès du directeur départemental du travail et de l'emploi au plus tard un mois après l'embauche ou la mise à disposition du salarié remplaçant. La convention précise notamment : a) L'identité et la qualité de l'employeur ainsi que le nombre des salariés calculé selon les règles définies à l'article R.942-1 pour le seuil des cinquante salariés; </p>	
<p>Article L.951-1) Les employeurs occupant au minimum dix salariés doivent consacrer au financement des actions définies à l'article L.950-1 un pourcentage minimal de 1, 2 p. 100 du montant, entendu au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural, pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code, des rémunérations versées pendant l'année en cours. </p>	
<p>Article L.951-3 Lorsqu'un employeur n'a pas effectué le versement à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation prévu au deuxième alinéa de l'article L.951-1 avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due cette participation, ou a effectué un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement de la formation professionnelle continue est majoré de l'insuffisance constatée. Ce versement est utilisé exclusivement pour financer, au titre du congé formation, du congé de bilan de compétences et du congé pour examen : a) Les dépenses d'information des salariés sur ces congés; b) La rémunération des salariés en congé, les cotisations de sécurité sociale y afférentes à la charge de l'employeur, les charges légales et contractuelles assises sur ces rémunérations, les frais de formation et de bilan exposés dans le cadre de ces congés et, le cas échéant, tout ou partie des frais de transport et d'hébergement; c) Le remboursement aux employeurs occupant moins de cinquante salariés de tout ou partie de l'indemnité versée en application de l'article L.122-3-5 du présent code au salarié recruté par contrat à durée déterminée pour remplacer un salarié parti en congé individuel de formation ;</p>	

<p>Article L.951-8</p> <p>Les employeurs qui occupent au moins cinquante salariés ne peuvent être regardés comme s'étant conformés aux dispositions du présent titre que si, ayant satisfait à l'obligation prévue à l'article L.950-2 ils justifient que le comité d'entreprise à délibéré sur les problèmes propres à l'entreprise, relatifs à la formation professionnelle continue dans les conditions prévues à l'article L.933-1 et aux premier, deuxième, sixième et septième alinéas de l'article L.933-3.</p> <p>Les employeurs sont dispensés de cette justification lorsqu'ils produisent le procès-verbal de carence prévu à l'article L.433-13.</p>	
<p>Article L.951-13</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre notamment :</p> <p>la définition des dépenses visées au 1 de l'article L.950-2;</p> <p>Les conditions d'organisation des actions permettant de réaliser un bilan de compétences financées par l'entreprise dans le cadre du plan de formation et les conditions qui doivent être respectées par les organismes chargés de réaliser le bilan; .</p> <p>les conditions d'application des dispositions prévues a l'article L.950-3 aux entreprises occupant au moins cinquante salariés dans lesquelles l'institution d'un comité d'entreprise n'est pas obligatoire;</p> <p>les modalités d'établissement et le contenu de la déclaration prévus à l'article L.950-7, ainsi que la recette des impôts compétente pour recevoir cette déclaration.</p>	
<p>Article L.952-1)</p> <p>Les employeurs occupant moins de dix salariés, à l'exception de ceux occupant les personnes mentionnées au chapitre III du titre VII du livre VII du présent code, doivent consacrer au financement des actions définies à l'article L.950-1 un pourcentage minimal de 0, 15 p. 100 du montant, entendu au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural, pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code, des rémunérations versées pendant l'année en cours. A défaut de dispositions contraires prévues par une convention ou un accord collectif étendu, les contributions inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 1992, la contribution dont les modalités de calcul ont été fixées à l'alinéa précédent est versée par l'employeur, avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due, à un organisme collecteur agréé, à ce titre, par l'Etat. Toutefois, au titre de la première année d'application de cette obligation, le versement est effectué avant le 1er mai 1993 .</p> <p>L'employeur ne peut verser cette contribution qu'à un seul organisme collecteur agréé.</p> <p>S'agissant des entreprises de pêche maritime et de cultures marines, l'employeur reverse le montant de cette contribution à l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au troisième alinéa de l'article L.953-4.</p>	
<p>Article R.950-18</p> <p>Dans les entreprises ou organismes où les attributions du comité d'entreprise sont dévolues à d'autres organismes, ceux-ci sont substitués au comité d'entreprise pour l'application des dispositions de l'article L.951-8 et de celles de l'article R.950-4.</p> <p>Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés qui ne sont pas tenues d'avoir un comité d'entreprise ou un organisme de la nature de ceux qui mentionne l'alinéa précédent, il est créé une commission spéciale qui est consultée dans les conditions prévues à l'article L.951-8.</p> <p>Cette commission comprend autant de membres qu'il y a d'organisations syndicales ayant constitué légalement ou qui ont droit de constituer une section syndicale dans l'entreprise considérée. Chacune de ces organisations désigne un membre qui est obligatoirement choisi parmi les salariés de ladite entreprise remplissant les conditions requises pour l'éligibilité en qualité de membre d'un comité d'entreprise.</p>	
<p>Article R.950-9</p> <p>Les conventions de formation prévues à la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article L.961-12 peuvent être conclues avec une chambre de commerce et d'industrie, une chambre de métiers ou une chambre d'agriculture. Conformément aux dispositions de l'article L. 952-1, les versements effectués dans ce cadre par les employeurs occupant moins de dix salariés ne sont pas libératoires au titre de la contribution instituée par ledit article.</p>	
<p>Article R.952-4</p> <p>Lorsqu'une convention de branche ou un accord professionnel étendu prévoit la mutualisation élargie mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.952-2, les fonds d'assurance-formation</p>	

<p>agréés peuvent affecter les versements des employeurs occupant au minimum dix salariés au financement des plans de formation présentés par les diverses entreprises adhérant à l'organisme, quelle que soit leur taille.</p> <p>Dans ce cas, l'organisme collecteur est tenu de transmettre au ministre chargé de la formation professionnelle un document annuel permettant de suivre l'emploi des fonds collectés au titre de la contribution prévue à l'article L.952-1.</p>	
<p>Article R.953-15</p> <p>La contribution mentionnée à l'article L.953-4 est due au titre de la participation à la formation professionnelle continue, d'une part, des travailleurs indépendants et des chefs d'entreprise de la pêche maritime occupant moins de dix salariés ainsi que de leurs conjoints, s'ils sont leurs collaborateurs ou associés, d'autre part, des travailleurs indépendants et des chefs d'entreprise de cultures marines, autres que ceux relevant de la section IX, occupant moins de dix salariés ainsi que de leurs conjoints, s'ils sont leurs collaborateurs ou associés.</p> <p>Ces personnes ne peuvent bénéficier du droit à la formation professionnelle continue que si elles sont à jour du paiement de cette contribution.</p>	
Procédures collectives	
<p>Loi n° 85-98 du 25-01-1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises (Journal Officiel du 26-01-1985) MODIFIEE</p> <p>Article 1er (Loi n° 94-475 du 10-06-1994 art. 11 Journal Officiel du 11-06-1994)</p> <p>Il est institué une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif.</p> <p>Le redressement judiciaire est assuré selon un plan arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. Ce plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession.</p> <p>La liquidation judiciaire peut être prononcée sans ouverture d'une période d'observation lorsque l'entreprise a cessé toute activité ou lorsque le redressement est manifestement impossible.</p> <p>Article 2 (Loi n° 88-1202 du 30-12-1988 art. 29 I Journal Officiel du 31-12-1988) (Loi n° 94-475 du 10-06-1994 art. 12 Journal Officiel du 11-06-1994)</p> <p>Le redressement et la liquidation judiciaires sont applicables à tout commerçant, à tout artisan, à tout agriculteur et à toute personne morale de droit privé.</p> <p>Les personnes physiques ou morales qui emploient cinquante salariés au plus et dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat bénéficient de la procédure simplifiée prévue au titre II de la présente loi.</p>	

Tableau des codes mentionnés par la loi d'habilitation

CODES A DROIT CONSTANT	OBJET DE L'HABILITATION	DELAIS
Code rural article 32	Inclure des dispositions de nature législative non codifiées ; remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification. Les ajouts s'effectueront selon la règle du droit constant, sous réserve des modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes et pour harmoniser l'état du droit.	- 6 mois
CGCT article 32	Inclure des dispositions de nature législative non codifiées ; remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification. Les ajouts s'effectueront selon la règle du droit constant, sous réserve des modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes et pour harmoniser l'état du droit.	- 6 mois
Code du patrimoine article 33	Adoption de la partie législative du code. Le projet de code a été examiné par la Commission supérieure de codification et peut être considéré comme achevé.	- 12 mois
Code de la recherche article 33	Adoption de la partie législative du code. Le projet de code a été adopté par la Commission supérieure de codification le 23 novembre 2001.	- 12 mois
Code du tourisme article 33	Adoption de la partie législative du code. Le projet de code a fait l'objet d'un examen partiel par la Commission supérieure de codification.	- 18 mois
Code de l'organisation judiciaire article 33	Adoption de la partie législative du code qui comprendra six livres consacrés respectivement aux dispositions communes, aux juridictions du premier degré, aux juridictions du second degré, à la Cour de Cassation, aux dispositions applicables aux auxiliaires de justice ou du juge et aux dispositions applicables à certaines circonscriptions territoriales.	- 18 mois

CODES A DROIT NON CONSTANT article 34	OBJET DE L'HABILITATION	DELAIS
Code des métiers et de l'artisanat	<p>Modifier, compléter et codifier les réglementations relatives aux métiers et à l'artisanat, au domaine public et privé, mobilier et immobilier, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics et à la défense. Il s'agit d'un travail de codification qui ne s'effectuera pas entièrement à droit constant mais qui permettra, en harmonisant et modernisant les textes anciens, en abrogeant les dispositions tombées en désuétude et en intégrant les apports de la jurisprudence, de simplifier des réglementations éparses et complexes et de mettre ainsi à disposition des usagers et de l'administration des outils modernes de gestion.</p> <p>S'agissant des réglementations relatives aux métiers et à l'artisanat, le Gouvernement envisage de réformer certaines dispositions applicables aux métiers et à l'artisanat qui datent pour certaines de 1952 et sont caduques. Il prévoit également de définir les notions de métiers et d'artisans et d'adapter, en les clarifiant et en les simplifiant, les démarches d'inscription au registre des métiers. Les règles applicables aux trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, rédigées en langue allemande, devront être traduites et actualisées, tout en préservant les spécificités du droit local.</p> <p>Les règles relatives aux élections, à l'organisation et aux missions des organismes consulaires devront être simplifiées et adaptées, si nécessaire, aux réformes envisagées en matière de décentralisation.</p> <p>En matière d'apprentissage, le Gouvernement envisage un réexamen des attributions actuelles des chambres des métiers qui apparaissent imprécises.</p> <p>Le Gouvernement tiendra compte des possibilités de simplification des règles dans les domaines du droit de travail, du droit fiscal et de la protection sociale propres à l'artisanat, en introduisant, des mesures tendant à supprimer, à alléger ou limiter les formalités administratives et à faciliter le recours à l'outil informatique pour l'accomplissement de ces démarches.- modifier et compléter les dispositions régissant l'organisation du secteur et les organiser en un code des métiers et de l'artisanat.</p>	- 18 mois
Code des propriétés publiques	<p>S'agissant de la réglementation relative au domaine public et privé, mobilier et immobilier, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, le Gouvernement envisage, en s'inspirant en particulier des conclusions du groupe de travail interministériel relatif à l'élaboration d'un code des propriétés publiques présidé par M. Max Querrien, de constituer un corps de règles législatives en matière domaniale communes ou spécifiques à l'Etat, aux collectivités territoriales et, pour la première fois, aux établissements publics, et de présenter directement, dans un souci d'accessibilité de la loi, ces nouvelles dispositions dans la partie législative d'un nouveau code. Ces dispositions, qui se substitueront à la partie législative du code du domaine de l'Etat, intégreront des textes non codifiés et des constructions jurisprudentielles afin de clarifier et de rationaliser le droit domanial des différentes personnes publiques. Elles trouvent leur place à côté d'autres codes contenant des règles domaniales auxquelles elles renverront.</p> <p>Le Gouvernement envisage également de moderniser la définition des domaines public et privé, immobilier et mobilier, commune à l'ensemble des propriétaires publics, à partir de l'analyse des critères dégagés par la jurisprudence. Parallèlement, certaines règles de détermination légale propres à certaines catégories de propriétés publiques seront reprises (domaine public fluvial ou hertzien, domaine privé forestier) ou instituées (domaine public maritime ou mobilier, immeubles administratifs à usage de bureaux). Une fois déterminée la consistance du domaine public et du domaine privé, les règles d'administration de chacun de ces domaines sont établies ainsi que les règles communes aux deux catégories.</p> <p>L'habilitation permettra au Gouvernement d'établir les règles d'autorisation d'utilisation et d'occupation temporaire du domaine public,</p>	- 18 mois

	<p>constitutives ou non de droits réels. Il s'agira également de moderniser les principes fondateurs d'exigibilité, d'assiette et de perception des redevances domaniales, suivant notamment en cela les recommandations du récent rapport de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat relatif aux redevances pour service rendu et aux redevances pour occupation du domaine public. Les procédures de transferts de gestion appliquant la théorie dite des « mutations domaniales » seront adaptées selon la qualité des propriétaires entre lesquels elles ont vocation à intervenir ; de même les hypothèses de superposition d'affectations, fréquentes en pratique, seront pour la première fois définies et encadrées. Enfin les dispositifs spécifiques traitant de l'exploitation des ressources naturelles.</p> <p>S'agissant du domaine privé, le Gouvernement proposera d'actualiser les différentes modalités de constitution du patrimoine public : dons et legs, successions et biens vacants ou présumés vacants dévolus à l'Etat, confiscations, droits de préemption, donations en paiement. Relèvent également du niveau législatif les principes d'aliénation du domaine privé mobilier. De même diverses dispositions législatives en matière d'aliénation du domaine immobilier seraient reprises.</p> <p>Au titre des dispositions communes au domaine public et au domaine privé, l'habilitation permettra d'affirmer l'insaisissabilité des propriétés publiques, de clarifier les règles de prescription des redevances et des produits domaniaux et de reprendre les procédures des conventions de gestion propres à l'Etat qui portent sur la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine national.</p> <p>Les conditions de réalisation des opérations immobilières des personnes publiques feront également l'objet d'une présentation structurée. Les dispositions correspondantes concernent pour l'essentiel les modalités de consultation obligatoire du service des domaines préalable aux opérations immobilières des collectivités territoriales et des organismes qui en dépendent. Il s'agira d'opérer dans le même exercice le regroupement de nombreuses dispositions actuellement éparpillées, après les avoir le cas échéant actualisées, lorsqu'elles prévoient dans des cas spécifiques l'intervention du services des domaines pour procéder à des évaluations. Les règles d'authentification des actes passés par les différents propriétaires publics seront également clarifiées.</p> <p>L'habilitation autorisera en outre une clarification des procédures de recouvrement et de paiement des produits domaniaux des collectivités publiques. Le régime des contraventions de grande voirie et de voirie routière sera repris et, le cas échéant, modernisé. L'habilitation permettra enfin de consolider les règles de répartition du contentieux domanial entre les ordres de juridiction.</p> <p>L'habilitation permettra enfin de reprendre les nombreuses dispositions spécifiques qui caractérisent l'application du droit domanial dans les départements d'outre-mer. La recherche d'une sécurité juridique accrue pour la gestion des propriétés publiques de la France situées hors du territoire de la République conduira à proposer un encadrement législatif de cette matière. modifier et compléter les dispositions régissant le domaine public et le domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales afin de simplifier et harmoniser la gestion domaniale et de les codifier.</p>	
Code de la défense	S'agissant de la réglementation relative à la défense, le Gouvernement pourra harmoniser les dispositions relatives au champ d'application des lois du 11 juillet 1938 et du 3 avril 1955 avec celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ; il pourra également abroger les dispositions entrées en vigueur avant le 1 ^{er} janvier 1945 et tombées en désuétude, notamment celles relatives aux réquisitions et au domaine militaires.	- 18 mois

Code monétaire et financier	<p>Compléter le code monétaire et financier pour y intégrer les dispositions législatives nouvelles qui n'ont pas été codifiées par le législateur, pour remédier aux quelques erreurs ou insuffisances de codification et pour y ajouter les dispositions relatives aux interdictions d'exercer des activités bancaires et financières pour les personnes ayant subi certaines condamnations. S'agissant du régime des interdictions professionnelles qui n'avait pas été codifié, il est apparu nécessaire d'adapter et d'harmoniser les dispositions ayant cet objet afin de respecter l'exigence de proportionnalité et de nécessité des peines posée par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et d'appliquer un régime unique à l'ensemble des professions bancaires et financières. Les interdictions professionnelles édictées seront ainsi limitées aux condamnations pour crime ou à une peine de trois mois d'emprisonnement sans sursis pour des délits à caractère économique et financier particulièrement graves, ainsi qu'au cas particulier de la destitution des officiers publics ou ministériels. La durée de l'interdiction professionnelle sera désormais limitée à dix ans à compter de la condamnation définitive.</p>	- 18 mois
-----------------------------------	---	-----------

Structures créées pour la simplification des réformes administratives

1. Les réformes en matière de simplification des formalités administratives

Constatant qu'à l'appui de leurs requêtes auprès des administrations ou des organismes publics les usagers se trouvaient astreints à produire un grand nombre de documents justificatifs, dont certains devaient être certifiés, le Gouvernement a engagé, par un décret du 26 septembre 1953, un premier programme de simplification des formalités administratives. Les mesures prises avaient pour but de contribuer à alléger la tâche de certaines administrations, de hâter le règlement des procédures et de faciliter les relations entre le public et l'administration. Il s'agissait en particulier :

- de substituer au système généralement pratiqué un système plus souple et moins onéreux en réduisant le volume des pièces d'état-civil délivrées par les mairies et les greffes, en offrant aux usagers la faculté de présenter, suivant les cas, soit un livret de famille, soit un extrait d'acte de naissance qui leur seront immédiatement restitués. Les usagers sont ainsi dispensés de remettre aux administrations la plupart des pièces d'état-civil qui leur sont réclamées ;

- remplacer un grand nombre de certificats instaurés par la pratique administrative par la présentation du livret de famille, d'un extrait de naissance ou d'une attestation sur l'honneur souscrite par l'usager ;

- d'interdire aux administrations d'exiger des usagers la légalisation ou la certification par le maire ou le commissaire de police des signatures portées sur les pièces qui leur sont présentées.

Un groupe de travail permanent spécialisé dans l'étude de la simplification des procédures administratives a été créé, dans le prolongement de ce décret, par un arrêté du 5 janvier 1966. Ce groupe de travail était chargé de proposer au Gouvernement des mesures de simplification en matière de procédure administrative.

Les réformes engagées en 1953 se sont poursuivies au cours des années 60 et 70. Le décret du 18 avril 1972 a ainsi assoupli les conditions d'établissement de la fiche d'état-civil et de nationalité. Ce décret a prévu que la fiche d'état-civil, établie au vu de la carte nationale d'identité de l'intéressé, pouvait être produite à la place du certificat de nationalité française, ce qui permet de dispenser les intéressés de la production coûteuse et malaisée d'un certificat de nationalité par un juge d'instance.

2. La création du CERFA (centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs)

2.1. La circulaire du 18 juillet 1966 relative à l'harmonisation générale de tous les questionnaires et formulaires administratifs

Faisant le constat d'un très grand nombre et de l'absence de cohérence des questionnaires, déclarations et formulaires de caractère administratif que les diverses administrations font remplir périodiquement par le public, et notamment par les entreprises, le Premier ministre a décidé de créer au sein de l'administration un centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA). Ce centre a été placé auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Son rôle a consisté à réaliser une harmonisation cohérente et une simplification de tous les formulaires administratifs utilisés par les administrations dans leurs relations avec le public.

La mission confiée au CERFA était organisée en trois phases successives :

1° D'abord la collecte de tous les questionnaires, déclarations et formulaires utilisés dans leurs relations avec le public (personnes physiques et morales) par les administrations publiques ou par des organismes placés sous leur tutelle ou chargés par elles de réaliser certaines opérations.

2° L'analyse détaillée de tous les formulaires recueillis qui permet de noter pour chacun d'eux :

- a) le ministère et, à l'intérieur de celui-ci, la direction ou le service demandeur ;
- b) un numéro de référence permettant d'identifier le document ;
- c) les personnes physiques ou morales à qui s'adresse le formulaire ;
- d) la nature exacte des questions posées ou des renseignements demandés ;
- e) la définition donnée, s'il y a lieu, à l'objet de chaque question à chaque nature de renseignement demandé ;
- f) la périodicité, dans le cas d'enquêtes périodiques ;
- g) éventuellement la période (ou la date) de référence à laquelle se rapport la question. ;
- h) la date limite à laquelle la réponse doit être donnée.

3° La recherche des cas de double emploi, des demandes apparemment identiques mais utilisant des définitions légèrement différentes et des demandes identiques ou très voisines exigées par des services différents à des dates diverses.

Le CERFA était chargé d'engager des négociations avec les services intéressés pour tenter d'harmoniser et de simplifier les formulaires ou d'aménager leurs circuits de collecte.

2.2. Le décret du 16 novembre 1976 relatif à l'enregistrement et à la révision des formulaires administratifs

Ce décret a confirmé le rôle du CERFA et rappelé l'obligation, pour les administrations publiques, d'enregistrer les formulaires administratifs et les projets de questionnaires élaborés par leurs services ou par ceux des organismes placés sous leur tutelle. Cette obligation s'est appliquée aux documents nouveaux comme à ceux qui font l'objet d'une refonte ou d'un remaniement. Les services publics ou d'intérêt public dans l'exercice de leurs activités industrielles ou commerciales, les collectivités locales et leurs établissements publics ont pu soumettre leurs formulaires au CERFA.

La principale innovation du décret a été le rattachement du CERFA au Secrétariat général du Gouvernement. Chaque département ministériel devait établir un rapport annuel établissant le bilan des créations, révisions, suppressions et simplifications de formulaires dans son administration.

3. La Commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises (COSIFORM)

La COSIFORM, Commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises, a été instituée par le décret du 18 juillet 1983 et était composée de 21 membres (fonctionnaires et entreprises) nommés pour 3 ans et parmi lesquels son président est choisi. Sa compétence était l'étude de toute question relative aux formalités afférentes aux échanges d'information incombant aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales, ainsi qu'à la

simplification des procédures qu'elles doivent suivre dans leurs relations avec les administrations et les organismes chargés d'un service public.

La COSIFORM pouvait être saisie par une administration ou un organisme chargé d'une mission de service public de tout projet de texte pouvant entraîner une charge de travail administratif pour les entreprises. Elle pouvait également être saisie par toute personne de toute question d'ordre général relevant de sa compétence. Elle pouvait aussi se saisir de sa propre initiative. Elle émettait des avis et des recommandations qu'elle pouvait rendre publics.

L'organisation de la COSIFORM se structurait autour d'un rapporteur nommé par arrêté du Premier ministre et son secrétariat était assuré par le CERFA.

En 1990, la COSIFORM a pris le nom de « Commission pour la simplification des formalités » (décret du 18 décembre 1990). Ses compétences ont été élargies. Elle pouvait être saisie pour étudier toute question relative aux formalités qui incombent aux usagers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, dans leurs relations avec les services de l'Etat et des organismes chargés d'une mission de service public placés sous la tutelle de l'Etat, ainsi que toute question relative à la simplification des procédures et échanges d'informations instituées par ces mêmes services et organismes. Dans ce domaine elle pouvait adresser des recommandations et des propositions à ces administrations et organismes.

La Commission coordonnait l'activité des instances de l'Etat compétentes en matière de formalités administratives ou d'échanges d'informations avec les usagers quel qu'en soit le support. La Commission pouvait également examiner les problèmes liés à la juxtaposition de formalités instituées dans le cadre national et de formalités instituées soit par les autorités d'un Etat étranger, soit dans le cadre de la Communauté européenne ou d'une autre instance internationale.

La Commission exerçait en outre les attributions suivantes :

- coordination entre le service chargé de l'élaboration du répertoire des entreprises et les services administratifs ou les organismes associés à sa gestion, notamment la coordination technique des échanges d'information ;

- étude de toute mesure relative à la mise en œuvre de la procédure de transfert des données sociales ;

- coordination de l'activité des centres de formalités des entreprises institués, les informe et précise leurs modalités d'action.

La Commission était présidée par le Premier ministre et, depuis 1993, en l'absence du Premier ministre, par le ministère chargé des entreprises ou le ministère chargé des réformes administratives selon le sujet traité.

Le décret du 18 décembre 1990 a institué auprès des préfets de région une commission régionale de simplification des formalités.

Par ailleurs, chaque ministre devait désigner un responsable, ayant rang de directeur d'administration centrale, de chef de service ou de chef de corps d'inspection ou de contrôle, chargé de développer les actions de son département ministériel en matière de simplification des formalités administratives et d'amélioration des relations avec les usagers.

4. La Commission pour les simplifications administratives (COSA)

Le décret du 2 décembre 1998 a institué, auprès du Premier ministre qui la préside, une commission pour les simplifications administratives. Après consultation de la délégation interministérielle à la réforme de l'Etat, cette commission donne un avis sur les programmes annuels de simplification établis par chaque ministre et veille à leur mise en œuvre.

Cette commission remplace la commission pour la simplification des formalités et le CERFA.

La COSA instruit les questions de simplification des formalités et des procédures administratives dont elle est saisie à l'initiative des administrations, des collectivités locales, des organismes de protection sociale ou des usagers, ou dont elle se saisit elle-même. Elle rend des avis sur ces questions et recommande les modifications de textes et les réformes de procédures qui en découlent. Elle publie un rapport annuel faisant apparaître, pour chaque ministère, le bilan des simplifications réalisées. Elle s'assure de la prise en compte par les ministères de ses avis et recommandations. Elle peut recourir à l'arbitrage du Premier ministre.

Les administrations de l'Etat adressent à la commission les projets de formulaires qu'elles élaborent, ainsi que ceux préparés par les organismes placés sous leur tutelle. La commission veille à leur harmonisation, leur normalisation et leur simplification ; elle les enregistre et les répertorie après leur mise en service. Les formulaires portent le numéro d'ordre CERFA attribué par la commission.

Le ministre chargé de la réforme de l'Etat et le ministre chargé des petites et moyennes entreprises en sont vice-présidents. La commission comprend, outre son président et ses vice-présidents :

- cinq représentants de l'administration, qui ne peuvent se faire suppléer ni représenter, désignés par arrêté du Premier ministre parmi les fonctionnaires ayant rang de directeur d'administration centrale ;

- cinq personnalités qualifiées nommées en raison de leurs compétences dans le domaine des relations entre l'administration et les usagers, professionnels ou particuliers. Ces personnalités sont désignées pour deux ans par arrêté du Premier ministre.

Un rapporteur général assure la préparation des réunions de la commission et examine les suites données à ses avis et recommandations.

La circulaire du 6 mars 2000 relative à la simplification des formalités et des procédures administratives a précisé le rôle de la COSA.

Le décret du 25 mai 2001 relatif aux simplifications des démarches et des formulaires administratifs a complété les attributions de la COSA, en lui confiant une mission d'évaluation de l'impact des simplifications réalisées.

5. La délégation aux usagers et aux simplifications administratives (DUSA) constituée par le décret du 21 février 2003 portant création de services interministériels pour la réforme de l'Etat

La DUSA est l'une des trois structures qui succède à la délégation interministérielle à la réforme de l'Etat. Elle exerce les missions suivantes :

- elle coordonne la politique d'allègement des formalités administratives et concourt à la clarté et l'intelligibilité du langage administratif ; à ce titre, elle assure le secrétariat de la commission pour les simplifications administratives ;

- elle propose ou promeut les mesures et actions destinées à améliorer les relations des administrations avec les usagers et à accroître la qualité de l'accueil et du service rendu ;

- elle est associée aux travaux menés pour améliorer la qualité de la réglementation.

Le délégué aux usagers et aux simplifications administratives doit assurer les fonctions de rapporteur général de la COSA.

6. Le Conseil d'orientation de la simplification administrative prévu par l'article 1^{er} du projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit

Le COSA est un organisme d'un type nouveau dont la composition associe trois députés, trois sénateurs, un conseiller régional, un conseiller général, un maire ainsi que six personnalités qualifiées.

Il formule toute proposition pour simplifier la législation et la réglementation ainsi que les procédures, les structures et le langage administratif.

La Commission pour les simplifications administratives (COSA), instituée par le décret du 2 décembre 1998, n'existe plus en tant que telle. Ses attributions consultatives sont reprises pour partie par le Conseil d'orientation de la simplification administrative, et ses attributions administratives par la Délégation aux usagers et aux simplifications administratives (instruction des questions de simplification des formalités et des procédures administratives ; avis sur les programmes de simplification élaborés annuellement par les départements ministériels ; élaboration d'un rapport annuel sur le bilan des simplifications réalisées).

7. Bilan d'activité de la COSA et des services interministériels pour la réforme de l'Etat en termes de simplification

7.1. Bilan de la COSA

La COSA a participé à la mise en œuvre des décisions du comité interministériel pour la réforme de l'Etat (CIRE), notamment en matière d'administration électronique.

Deux importantes mesures de simplification sont devenues effectives depuis le décret du 26 décembre 2000 :

- la suppression des justificatifs de domicile et de la fiche d'état-civil, ce qui a permis d'éviter l'édition de plusieurs millions d'exemplaires de ces justificatifs et autant de démarches effectuées par les usagers ;

- la suppression, fin 2001, de la certification conforme d'un certain nombre de pièces.

Au titre des mesures de simplification destinées tant aux particuliers qu'aux professionnels, la COSA a adopté, lors de sa séance plénière du 13 février 2002, 19 mesures nouvelles pour les

particuliers (réforme de l'immatriculation des véhicules ; simplification de la convocation des jeunes gens à la journée d'appel à la défense ; accès sur l'Internet de l'ensemble des résultats des concours enseignant du second degré ; réduction des délais d'attente aux guichets à 20 minutes maximum pour les branches famille et maladie, etc.).

7.2. Bilan du commissariat à la réforme de l'Etat (CRE)

Le CRE a participé au renforcement des garanties des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Etat, collectivités locales, sécurité sociale, etc.) en préparant le projet de réforme devenu la loi DCRA du 12 avril 2000.

Il a contribué à la mise en place de l'outil juridique du guichet unique au travers des maisons de services publics qui peuvent non seulement offrir des prestations, mais aussi prendre des décisions administratives.

7.3. Bilan de la DIRE 2000-2002

Au titre des simplifications, la DIRE a été associée à l'élaboration du décret instituant la commission pour les simplifications administratives et de sa circulaire d'application. Il a préparé et fait aboutir la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et la loi du 16 décembre 1999 qui a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnances neuf codes. Elle a contribué au lancement du code de l'administration et du code général de la fonction publique. Elle est à l'origine du lancement, sous présidence française, d'un groupe de travail au sein de l'Union européenne sur la qualité de la réglementation et de la législation.

Exemples étrangers de partenariat public/privé

Historiquement, les partenariats-publics-privés (PPP) ont été développés en premier lieu en Grande-Bretagne sous la forme de « PFI », soit « private finance initiative ».

Introduits en 1992, les PFI sont présents aujourd'hui dans la plupart des infrastructures de service public, dont les transports, les hôpitaux, les secteurs de la défense et de l'éducation, la gestion de l'eau et des déchets, la construction d'espaces de bureaux, de logements ou de prisons.

A titre d'exemples, la formule du PFI a permis de réaliser en Angleterre des projets aussi divers que :

- la construction, le financement et la gestion d'un centre d'entraînement pour équipages d'hélicoptères ;
- la construction d'un système militaire de communication par satellite ;
- la réalisation et l'exploitation de nombreux hôpitaux ;
- la rénovation de l'ensemble des écoles secondaires anglaises, pour un programme courant de 2003 à 2013 et portant sur 20 milliards de livres sterling ;
- la rénovation du réseau ferroviaire ou métropolitain (Jubilee line du Métro de Londres).

Cette formule sert également de support à des projets de rénovation sociale tels que la rénovation d'un quartier de l'est de Londres ou de centres sociaux.

Depuis, diverses formules de partenariat ont été élaborées en Allemagne, aux Pays-Bas, en Espagne, au Portugal et en Italie ainsi que pour des projets transfrontaliers.

En Italie on peut citer l'adoption de la « loi objectif » (Legge obiettivo) le 21 décembre 2001. Elle prévoit un système de programmation de grandes infrastructures. En effet, l'Italie est confrontée à une importante dette publique et à une carence en ce domaine. Elle a donc fait le choix de privilégier le mécanisme du partenariat public privé. Cette loi comporte trois volets :

- simplification des procédures administratives concernant la réhabilitation des immeubles privés ;
- modification de la loi de transposition des directives communautaires réglementant la gestion des déchets ;
- introduction de procédure spéciale pour la réalisation des grands ouvrages (PPP).

Elle est aujourd'hui utilisée pour 21 projets parmi lesquels on peut citer l'axe autoroutier de la plaine du Pô, le projet pour la sauvegarde de la lagune de Venise (MOSE), la création de systèmes de transports intégrés à Rome, Naples, Bari et Catane ou encore la rénovation des installations hydriques dans le Mezzogiorno.

Les PPP constituent enfin l'instrument privilégié des grandes infrastructures transfrontalières. C'est sous cette forme par exemple qu'il est envisagé de réaliser le projet « Lyon Turin ».

On peut signaler que le développement de ces nouveaux contrats constitue un axe prioritaire d'activité de la Banque européenne d'investissement dont le rôle est de cofinancer les projets porteurs de développement en Europe.